

Strasbourg, 19 septembre 2024

CAHDI (2024) 16

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

66^e réunion
11-12 avril 2024
Strasbourg, France (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

1. INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 65e réunion.....	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	3
2.1. Avis du CAHDI sur la Recommandation 2266 (2024) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).....	3
2.2. Invitation au CAHDI à fournir un aperçu indicatif des moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme.....	3
2.3. Examen de la demande de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI	4
2.4. Mandat du CAHDI	4
2.5. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	5
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	5
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	7
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	9
5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	9
5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	11
6. DROIT DES TRAITÉS	11
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités	11
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	14
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	17
7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public	17
7.2. Règlement pacifique des différends.....	26
7.3. Les travaux de la Commission du droit international	26
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	26
7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux.....	29
8. AUTRE	29
8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 67e réunion du CAHDI.....	29
8.2. Questions diverses.....	29
8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 65e réunion	29
ANNEXES	30
ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS	31
ANNEXE II – ORDRE DU JOUR	41
ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ	43
ANNEXE IV – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX	48

1. INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 66^{ème} réunion à Strasbourg (France) les 11 et 12 avril 2024, sous la présidence de M. Helmut TICHY (Autriche). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.
2. Le Président rend compte du séminaire fructueux sur le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et le rôle des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe que le CAHDI a organisé la veille, conjointement avec la Représentation permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe et la Présidence liechtensteinoise du Comité des Ministres.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

3. Le CAHDI a adopté son ordre du jour tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 65e réunion

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 65^{ème} réunion (document CAHDI (2023) 25), tenue les 28-29 septembre 2023 à Strasbourg (France), avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- **Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public**
5. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.
 6. Les points de discours de M. POLAKIEWICZ figurent à l'**annexe III** du présent rapport.
 - **Information communiquée par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI**
 7. Le Président rend compte de sa participation à deux événements d'importance pour le CAHDI depuis la dernière réunion.
 8. Le 29 novembre 2023, il a tenu un échange de vues avec le Comité des Ministres lors de la 1482e réunion des Délégués des Ministres à Strasbourg. Cet échange a été l'occasion de mettre en lumière les travaux du CAHDI en 2023, en particulier le rôle consultatif du CAHDI auprès du Comité des Ministres. De l'avis du Président, la réunion a été particulièrement fructueuse et a permis de renouveler le soutien des Délégués au CAHDI et à son travail qu'ils reconnaissent comme « plus essentiel que jamais dans le contexte actuel ».
 9. Deuxièmement, le Président souligne brièvement sa participation à la deuxième réunion du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec les présidents des comités intergouvernementaux de l'Organisation, qui s'est tenue le 1er février 2024. La discussion a été une occasion tout aussi fructueuse de diffuser les travaux du CAHDI, et le Président a pris note d'un partage d'expériences intrigant de la part des autres participants sur la façon d'introduire une « perspective de la jeunesse » dans le travail intergouvernemental conformément à la Déclaration de Reykjavik, adoptée lors du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement (16-17 mai 2023). À la lumière de cette déclaration et de l'utilisation potentielle des compétences des jeunes pour encourager l'innovation dans la prise de décision et la coopération intergouvernementales, le Président suggère la possibilité de s'adresser aux étudiants à Vienne dans le cadre de la prochaine réunion du CAHDI en septembre à Vienne (Autriche). Il ne s'agit pas de consulter les représentants des jeunes sur les travaux du CAHDI, mais d'encourager les jeunes et de communiquer avec eux afin d'élargir la visibilité des travaux du CAHDI.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI Avis du CAHDI sur la Recommandation 2266 (2024) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

10. Le Président présente ce sous-point en rappelant que, les 7 et 8 février 2024, les Délégués des Ministres, lors de leur 1488^e réunion, sont convenus de communiquer la Recommandation 2266 (2024) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») intitulée « Un avenir démocratique pour le Bélarus » au CAHDI, pour information et commentaires éventuels. Le Président, avec l'aide du Secrétariat, a préparé un projet d'avis (document CAHDI (2024)1 restreint) qui a été envoyé aux délégations avant la présente réunion. Avant de donner la parole aux délégations pour des commentaires sur le projet d'avis, le Président note que le Comité des Ministres attend de recevoir l'avis du CAHDI d'ici le 26 avril 2024.
11. Le CAHDI examine le projet d'avis. Plusieurs délégations ont fait des propositions d'amendement au texte du projet avant que le CAHDI puisse adopter à l'unanimité l'avis tel qu'amendé.

2.2. Invitation au CAHDI à fournir un aperçu indicatif des moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme

12. Le Président présente le sous-point suivant en rappelant que, lors de leur 1448^e réunion des 7-8 février 2024, les Délégués des Ministres, rappelant que la Fédération de Russie n'est plus un Etat membre du Conseil de l'Europe et a cessé de se conformer à ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH », « Convention »), avait 1) invité le CAHDI à explorer toutes les voies possibles conformes au droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (" CrEDH "), dans le respect des immunités des États et de leurs biens, tout en, 2) indiquant que, ce faisant, le CAHDI devrait prendre en compte les travaux pertinents des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux et, 3) demandé au CAHDI de fournir une vue d'ensemble indicative des voies possibles dans le régime restreint avant la fin du mois de septembre 2024. L'expression « régime restreint » signifie que l'aperçu sera distribué aux gouvernements membres et au Secrétariat du Conseil de l'Europe, mais qu'il ne sera pas immédiatement publié sur le site web du CAHDI - contrairement à la pratique habituelle pour les avis du CAHDI. L'accès public à la synthèse ne sera donc possible qu'un an après son adoption.
13. Le Président note qu'en vue de préparer l'aperçu demandé, le CAHDI tiendra une discussion avec des invités spéciaux sur l'indemnisation en vertu du droit international, en mettant l'accent sur les options pour l'exécution des paiements accordés par les tribunaux internationaux des droits de l'homme, au titre du point 7.1 de l'ordre du jour dans l'après-midi du même jour. Dans le cadre de ce sous-point 2.2, le CAHDI devait donc uniquement discuter de la procédure qu'il envisageait d'appliquer lors de la préparation de l'aperçu, étant donné qu'il serait trop tard pour faire beaucoup plus que d'adopter l'aperçu préparé lors de sa prochaine réunion plénière à Vienne en septembre 2024, juste avant l'expiration du délai fixé par le Comité des Ministres pour sa soumission. Le Président a noté que le CAHDI pourrait envisager de mettre en place un groupe de travail pour coordonner et participer à la rédaction de la vue d'ensemble, dont l'avant-projet pourrait être fourni par le Secrétariat. Ce groupe de travail pourrait se réunir en ligne et même inviter des experts pour un échange de vues si cela est considéré comme un outil utile. Le groupe de travail composé d'un nombre limité de délégations ne serait naturellement pas en mesure d'adopter la vue d'ensemble. Les projets qu'il produirait devraient être partagés avec toutes les délégations pour qu'elles fassent part de leurs commentaires dans le cadre d'une procédure écrite.
14. Les délégations qui ont pris la parole se sont félicitées de la manière dont il est proposé de procéder pour élaborer la vue d'ensemble. La France, la Géorgie, l'Allemagne, la République de Moldavie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse et l'Ukraine se sont immédiatement portés volontaires pour faire partie du groupe de travail. Le Président annonce que les autres délégations peuvent faire savoir au Secrétariat d'ici la fin du mois d'avril 2024 si elles souhaitent également participer au groupe de travail qui tiendra vraisemblablement sa

première réunion au début du mois de juin. Lors de cette première réunion, le groupe de travail discutera déjà d'une première version de la vue d'ensemble préparée par le Secrétariat.

2.3. Examen de la demande de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI

15. Le Président informe les délégations de la demande présentée par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) le 27 octobre 2023 en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI, telle qu'elle figure dans le document CAHDI (2024) 2 restreint. Il explique que la CPA, créée en 1899, est la première organisation intergouvernementale permanente à offrir un forum pour la résolution des différends internationaux par l'arbitrage et d'autres moyens pacifiques. La CPA fournit des services pour la résolution des litiges impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le secrétariat de la CPA, le Bureau international dirigé par son Secrétaire Général, a pour principale fonction de fournir un soutien administratif en matière d'arbitrage, de conciliation, de médiation, d'établissement des faits, de détermination des experts et d'autres procédures de règlement des différends. Sa charge de travail reflète l'ampleur de l'implication de la CPA dans la résolution des conflits internationaux, qui englobe les conflits territoriaux, les traités et les conflits relatifs aux droits de l'homme entre États, ainsi que les conflits commerciaux et d'investissement, y compris les conflits découlant des traités d'investissement bilatéraux et multilatéraux. La CPA peut également contribuer à la sélection des arbitres et peut être appelée à désigner ou à agir en tant qu'autorité de nomination. La CPA compte actuellement 122 Parties contractantes.
16. Le Président rappelle ensuite aux délégations les règles régissant le statut d'observateur auprès du CAHDI, telles qu'elles figurent dans la résolution [CM/Res\(2021\)3](#) sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. En règle générale, les observateurs sont admis sur leur demande au Secrétaire Général sur la base d'une décision unanime du Comité lui-même. Si l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité des Ministres peut être saisi à la demande des deux tiers des membres du comité concerné.
17. Estimant que la CPA serait susceptible d'apporter une valeur ajoutée aux discussions du CAHDI, en particulier lorsqu'il s'agit de sujets tels que le règlement pacifique des différends, le Président invite ensuite les participants à exprimer leur point de vue sur la demande d'octroi du statut d'observateur par la CPA.
18. Le représentant de la Pologne soutient la demande de la CPA. Il partage l'opinion selon laquelle la CPA pourrait apporter une valeur ajoutée aux travaux du CAHDI.
19. Le représentant de la Türkiye note qu'il existe une certaine ambiguïté quant aux conditions requises pour obtenir le statut d'observateur en vertu de la résolution CM/Res(2021)3. Il conviendrait de réfléchir davantage à la question de savoir si les tribunaux internationaux pourraient être acceptés en tant qu'observateurs.
20. Plusieurs représentants ont fait valoir que cette question ne se posait pas dans le cas concerné puisque la CPA était clairement une organisation internationale pour laquelle le statut d'observateur pouvait être accordé en vertu de la CM/Res(2021)3.
21. A la suite de cet échange de vues, le CAHDI a accepté à l'unanimité la demande de la CPA d'obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI et convenu d'informer le Comité des Ministres de cette décision.

2.4. Mandat du CAHDI

22. Le Président passe ensuite au sous-point suivant et informe les délégations que de nouveaux termes de référence pour les années 2024-2027 ont été élaborés pour les comités intergouvernementaux, ceux du CAHDI figurant dans le document *CAHDI (2024) Inf 1 restreint*. Lors de l'adoption des ajustements au Programme et budget pour 2023, le Comité des Ministres avait décidé qu'un examen détaillé et complet du Programme et budget serait entrepris à la lumière de leur réflexion sur le rôle stratégique à long terme de l'Organisation pour 2024 et au-delà, garantissant ainsi un Conseil de l'Europe fort et ciblé, capable de s'adapter à un paysage géopolitique fondamentalement modifié. Dans ce contexte, un

nouveau programme quadriennal a été préparé à partir de 2024, sur la base des résultats du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Reykjavik (Islande) les 16 et 17 mai 2023. Le budget consiste en deux budgets biennaux consécutifs pour 2024-2025 et 2026-2027.

23. Le Président poursuit en expliquant que, conformément à son mandat, l'une des tâches du CAHDI est de « tenir un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et le Secrétaire Général sur les priorités futures dans son secteur, y compris d'éventuelles nouvelles activités et celles qui pourraient être interrompues ». Le CAHDI a entrepris une évaluation à cet égard lors de sa 61e réunion (23-24 septembre 2021 à Strasbourg, France), à la suite de laquelle l'ordre du jour du CAHDI a été remanié et le CAHDI a été invité à participer à une réunion du Comité des Ministres. Le Président invite le CAHDI à procéder à un échange de vues sur les activités actuelles du CAHDI et, le cas échéant, à faire des propositions à cet égard. Aucune délégation ne prend la parole sur ce sous-point.

2.5. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

24. Le Président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres concernant les activités du CAHDI (document CAHDI (2024) 3 *restreint*) préparée par le Secrétariat. Le Président explique que le chapitre 1 de ce document traite des décisions concernant directement le CAHDI, telles que les décisions par lesquelles le Comité des Ministres a demandé l'avis du Comité sur la Recommandation 2266 (2024) de l'APCE, ou la préparation de la vue d'ensemble sur les moyens d'assurer le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme. Le chapitre 2 du document contient des liens vers le document de bilan de la présidence lettone du Comité des Ministres, qui s'est déroulée de mai à novembre 2023. La Lettonie a ensuite cédé la présidence du Comité des Ministres à la présidence actuelle du Liechtenstein, qui se terminera en mai 2024, et dont les priorités sont également mentionnées dans le document. Le Président termine sa présentation du document en notant que le chapitre 3 est à nouveau consacré à la situation en Ukraine. Aucune délégation ne prend la parole sur ce sous-point.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

25. Le Président présente ce point en rappelant les questionnaires et les bases de données traitées par le CAHDI, en particulier dans le domaine des questions liées aux immunités des États et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI. Il informe les délégations que depuis la dernière réunion du CAHDI, l'Albanie, l'Autriche, la Grèce et la Suisse ont envoyé des contributions nouvelles ou des mises à jour au questionnaire sur le « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* » (document CAHDI (2024) 13 prov *Confidentiel Bilingue*), la Türkiye au questionnaire sur l'« *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* » (document CAHDI (2024) 14 prov *Confidentiel Bilingue*), l'Albanie, l'Allemagne, la Grèce, la Roumanie et la Suisse au questionnaire sur la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » (document CAHDI (2024) 9 prov *Confidentiel Bilingue*), l'Albanie, l'Italie, la Roumanie et la République slovaque au questionnaire sur « *l'échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre des procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales* » (document CAHDI (2024) 10 prov *Confidentiel Bilingue*) et, enfin, l'Italie à la base de données sur « *la pratique de la mise en œuvre nationale des sanctions de l'ONU et le respect des droits de l'homme* ».
26. Le Président aborde ensuite la question de la « levée de la confidentialité de certains questionnaires du CAHDI » et rappelle que, lors de sa 63e réunion (23-24 septembre 2022 à Strasbourg, France), le CAHDI avait examiné la possibilité de rendre publiques les réponses à certains de ses questionnaires qui étaient encore confidentiels à l'époque. Une enquête avait alors été menée par le Secrétariat qui avait révélé qu'environ la moitié des délégations ayant répondu à un ou plusieurs questionnaires étaient d'accord pour que les réponses soient rendues publiques après que la délégation concernée a eu la possibilité de revoir sa contribution. Par la suite, lors de sa 65e réunion (28-29 septembre 2023 à Strasbourg, France),

le CAHDI a décidé de lever la confidentialité des trois questionnaires suivants, à savoir ceux concernant le « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* », la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » et la « *l'échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre des procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales* ». Dans un deuxième temps, les délégations concernées ont reçu un message individuel du Secrétariat le 14 ou le 15 février 2024 contenant les versions actuelles de leurs contributions à ces questionnaires et les invitant à les réviser ou à s'opposer à leur publication avant le 1er avril 2024. A la date limite, 12 délégations avaient soumis leur contribution actualisée au Secrétariat ou confirmé que leur contribution précédente pouvait être publiée en l'état. Aucune délégation n'a émis d'objection à la publication de sa contribution sur le site Internet du CAHDI. Le CAHDI a accepté que le Secrétariat passe à l'étape de la publication après la réunion.

27. Le Président a ensuite rappelé que, lors de sa 65e réunion, le CAHDI avait expressément omis de se prononcer sur la levée de la confidentialité des réponses des Etats au questionnaire sur « *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* ». Cette question pourrait être reprise maintenant ou lors de l'une des prochaines réunions du CAHDI.
28. Le représentant de la Türkiye attire l'attention du CAHDI sur le fait que sa délégation n'a répondu que récemment au questionnaire concerné. Toutes les réponses que sa délégation juge nécessaires sont contenues dans la réponse qui a été soumise au Secrétariat du CAHDI au titre de ce point de l'ordre du jour. Le représentant souligne que cela signifie que toutes les réponses appropriées aux allégations formulées par l'orateur précédent peuvent être trouvées dans les réponses de sa délégation au questionnaire. Il déclare en outre que sa délégation n'a aucune objection à la publication des réponses à ce questionnaire.
29. La représentante de Chypre exprime le rejet par sa délégation des allégations de la Türkiye contenues dans sa réponse à la question 4 du questionnaire. Cette réponse serait présentée par la Türkiye sous le prétexte d'une réponse nationale, alors qu'il est clair pour Chypre que ses déclarations concernent entièrement et visent à promouvoir le régime sécessionniste illégal que la Türkiye a mis en place dans la zone occupée de Chypre, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (« CSNU »). La représentante chypriote souligne que les allégations de la Türkiye étaient, sur le fond, infondées et contraires au droit international, notamment aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies sur Chypre, ainsi qu'aux principes sur lesquels le Conseil de l'Europe a été fondé. Elle termine son intervention en déclarant que son pays se réserve expressément le droit de revoir et de mettre à jour ses propres réponses à ce questionnaire si le CAHDI décidait de lever la confidentialité des réponses à ce questionnaire.
30. Après avoir confirmé qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole sur cette question, le Président a conclu qu'en l'absence d'objections de la part des délégations, la confidentialité des réponses au questionnaire sur « *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* » serait également levée. La même procédure que celle appliquée pour les questionnaires précédents s'appliquera également cette fois-ci. Le Secrétariat enverra les versions actuelles des réponses à l'Etat concerné qui aura la possibilité de les examiner dans un délai adéquat, après quoi toutes les réponses seront publiées sur le site web du CAHDI.
31. Enfin, le Président note que si les réponses au questionnaire du CAHDI sur les « *Immunités des missions spéciales* » ont été publiées dans un ouvrage du CAHDI sur le même sujet en 2019, ces mêmes réponses ainsi que leurs éventuelles mises à jour restent traitées de manière confidentielle dans le *document CAHDI (2020) 5 prov Bilingue*. Le Président souhaite que le CAHDI profite de l'occasion pour discuter de la possibilité de publier également ces réponses sur son site web. Aucune délégation ne s'oppose à cette proposition du Président. Le CAHDI convient, également en ce qui concerne ce questionnaire final, qu'après la réunion, le Secrétariat contactera chaque délégation ayant répondu à ce questionnaire et lui offrira la possibilité de mettre à jour sa contribution dans un délai déterminé avant que toutes les réponses soumises à ce jour soient rendues publiques sur le site web du CAHDI.

32. Le Président conclut ce point en encourageant les délégations à envoyer au Secrétariat leurs contributions nouvelles ou actualisées à tous les questionnaires et bases de données relevant de ce point. Ceux-ci représentent une importante activité de sensibilisation du CAHDI qui ne doit pas être sous-estimée.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

33. Le Président note qu'il n'y a pas eu de propositions d'échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec l'objet du point de l'ordre du jour. Le Président invite les délégations à partager des informations sur les développements récents concernant la pratique des États et la jurisprudence pertinente dans leur pays en ce qui concerne le sujet des immunités.

34. Le représentant de l'Autriche a attiré l'attention des délégations sur les négociations en cours au sein d'Interpol concernant un projet de convention générale sur les privilèges et immunités. Le représentant a souligné le lien particulier de l'Autriche avec Interpol, que l'Autriche considère comme une organisation internationale, étant donné qu'elle a été fondée à Vienne et que c'est dans cette ville que s'est déroulée la conférence du 100^e anniversaire à l'automne dernier. Le représentant note que les négociations se déroulaient à Lyon dans un format hybride, mais que toutes les délégations n'étaient pas pleinement informées de la question des privilèges et immunités. Il encourage les délégations à se mettre en rapport avec leurs représentants participant à ces discussions et à contribuer à l'amélioration du projet de texte, notant en particulier la difficulté de parvenir à un accord sur certains projets de termes.

35. Le représentant de Tchéquie répète des préoccupations du représentant de l'Autriche, notant que les négociations avaient été menées jusqu'à présent d'une manière peu orthodoxe. Le représentant note que l'exercice devait être mené correctement afin de ne pas contrecarrer l'objectif de la rédaction de la convention.

36. Le représentant des États-Unis d'Amérique (US, USA) fait état de plusieurs affaires pertinentes. Il a indiqué que la République populaire de Chine (RPC) était défenderesse dans un certain nombre de procédures civiles liées au COVID devant les tribunaux américains, y compris des litiges intentés par les procureurs généraux des États du Missouri et du Mississippi, bien que la RPC n'ait pas semblé se défendre à ce jour. Le 10 janvier 2024, la cour d'appel fédérale du 8^e circuit a statué dans l'affaire *The State of Missouri v. The Peoples Republic of China*¹ que les défendeurs de la RPC ne bénéficiaient pas de l'immunité souveraine en vertu de la loi sur les immunités souveraines étrangères (Foreign Sovereign Immunities Act) pour les réclamations liées à l'accumulation présumée d'équipements de protection individuelle (EPI). Au cours des premiers mois de la pandémie, le 8^e circuit a estimé que l'accumulation d'EPI constituait une activité commerciale exemptée de l'immunité souveraine et a annulé le rejet de cette plainte par le tribunal de district. L'affaire est à présent renvoyée devant le tribunal de district. Le 5 mars 2024, dans l'affaire *State of Mississippi v. People's Republic of China et al*, le tribunal de district des États-Unis pour le district sud du Mississippi a prononcé un jugement par défaut à l'encontre de la RPC et d'autres défendeurs nommés. Le représentant des États-Unis d'Amérique fait remarquer que les questions d'immunité souveraine relevant de la loi sur l'immunité souveraine des États étrangers sont du ressort du pouvoir judiciaire et que les États-Unis n'ont pas la capacité de représenter la RPC ou tout autre État devant les tribunaux américains ou d'invoquer des moyens de défense en son nom. À ce jour, la RPC n'a pas comparu dans un litige lié au COVID pour se défendre. Cependant, l'on s'attend à ce qu'un État défendeur comparaisse devant un tribunal pour soulever des défenses juridictionnelles et autres, y compris l'immunité souveraine contre des poursuites.

37. Les affaires suivantes concernaient des litiges intitulés *Nextera Energy Global Holdings B.V. et tous contre le Royaume d'Espagne*², *9REN Holding S.A.R.L. contre le Royaume d'Espagne*³, et *Blasket Renewable Investments LLC contre le Royaume d'Espagne*⁴, tous

¹ [The State of Missouri v. The Peoples Republic of China, No. 22-2495 \(8th Cir. 2024\).](#)

² [No. 23-7031 \(U.S. Court of Appeals, D.C. Circuit\).](#)

³ [No. 23-7032 \(U.S. Court of Appeals, D.C. Circuit\).](#)

⁴ [No. 23-7038 \(U.S. Court of Appeals, D.C. Circuit\).](#)

devant la Cour d'appel fédérale du circuit du D.C.. Ces affaires concernent des tentatives de confirmation de trois sentences arbitrales contre l'Espagne et les États-Unis. En janvier, la Cour d'appel fédérale avait demandé l'avis des États-Unis sur l'interprétation des exceptions de renonciation et d'arbitrage à l'immunité souveraine en vertu de la loi sur les immunités souveraines étrangères (*Foreign Sovereign Immunities Act*), et sur le bien-fondé d'une injonction anti-poursuite émise par un tribunal de district américain à l'encontre de l'Espagne dans l'affaire *Nextera*. Le 2 février 2024, les États-Unis ont déposé une déclaration d'intérêt dans ces affaires consolidées, exposant leur point de vue sur les dispositions du FSIA en cause et s'opposant fermement à l'imposition d'une injonction anti-poursuite à l'encontre de l'Espagne. Les États-Unis ont réitéré leur point de vue lors de la plaidoirie du 28 février 2024 et attendent maintenant la décision du DC Circuit.

38. La dernière affaire concernait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (« CVRD ») et les protections auxquelles les documents et les archives d'une mission peuvent avoir droit. En octobre 2023, le tribunal de district de Washington DC⁵ a adopté un cadre proposé par la déclaration d'intérêt du gouvernement américain concernant la norme juridique appropriée pour les protections de l'article 24 dans l'évaluation des documents détenus par des parties extérieures, lorsqu'une revendication d'inviolabilité des archives en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été revendiquée. Cela concernait essentiellement, par exemple, les contractants d'une ambassade. Le cadre du gouvernement américain demandait au tribunal d'examiner si le document était « de la mission », en tenant compte de la nature de la relation entre la partie extérieure et la mission, si la mission pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la confidentialité soit maintenue, et si les documents étaient fournis dans le but d'exécuter les fonctions de la mission. En appliquant ce cadre, la Cour a rejeté les arguments du Qatar selon lesquels les documents détenus par son contractant tiers faisaient partie des archives inviolables de sa mission.
39. Le représentant de la Norvège indique que son pays avait connu quatre affaires pertinentes cette année. Il a rappelé qu'avant l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, la Cour suprême norvégienne s'était fondée en 2004 sur la théorie de l'immunité absolue. Le représentant note que la jurisprudence des tribunaux norvégiens avait changé depuis et appliquait désormais une théorie restrictive de l'immunité des États, au motif que la Convention reflétait le droit international coutumier même si elle n'était pas encore en vigueur. Deux cas intéressants sont mentionnés en particulier. Le premier concerne un pays qui était en train d'acheter une propriété destinée à accueillir une ambassade. Les négociations ont échoué avant la conclusion finale de l'accord et l'État concerné a alors fait valoir devant le tribunal qu'il bénéficiait de l'immunité souveraine et qu'aucune réparation ne pouvait donc être versée. Le tribunal a rejeté cette demande d'immunité parce que la propriété n'était pas encore devenue une ambassade et ne pouvait donc pas être considérée comme une propriété de ce type. La situation a été comparée à celle d'une entreprise privée qui achète une propriété pour en faire des bureaux.
40. Les affaires suivantes mentionnées par le représentant norvégien concernent des employés qui ont été recrutés pour exercer des fonctions dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale. Dans la première de ces affaires, l'État a invoqué l'immunité de l'État et l'affaire a été rejetée pour ce motif. Dans la seconde, les juges ont demandé à cet État s'il souhaitait invoquer l'immunité et l'État a répondu qu'il ne le souhaitait pas. L'affaire a donc été poursuivie, bien qu'il ait été convenu que la personne avait exercé des fonctions dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale. Il s'agit donc d'un cas assez particulier qui sous-tend l'évolution selon laquelle les tribunaux norvégiens adhèrent désormais à la théorie restrictive de l'immunité des États.
41. Le représentant des Pays-Bas a informé le CAHDI d'un récent jugement de la Cour suprême néerlandaise⁶. L'affaire concernait un arrêt de la Cour d'appel de La Haye de juin 2022 qui avait levé les saisies sur les actions détenues par une société kazakhe dans une autre société kazakhe, qui avaient été levées par les États parties dans une tentative d'exécution d'une sentence arbitrale qu'ils avaient obtenue contre le Kazakhstan. La Cour suprême a rejeté le

⁵ [Broidy Capital Management LLC et al v. Muzin et al, 1:2019cv00150 \(US District Court for the District of Columbia\)](#).

⁶ [Rechtbank Den Haag 13 september 2023, ECLI:NL:RBDHA:2023:13780](#)

pourvoi formé contre cet arrêt, confirmant que les États jouissaient de l'immunité d'exécution en vertu du droit international coutumier. La Cour suprême a estimé que la Cour d'appel de La Haye avait correctement pris comme point de départ qu'il appartenait aux parties de prouver que l'État n'avait pas d'utilité publique et que, compte tenu des activités de la société en cause dans le litige, l'appelant n'y était pas parvenu.

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

42. Le Président invite les délégations à rendre compte des arrêts, décisions et résolutions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur des questions de droit international public.
43. Le représentant de la France informe le CAHDI du prochain arrêt de la CrEDH dans l'affaire [M.M. c. France](#). L'affaire concerne une plainte déposée en 2014 contre le président égyptien, Abdel Fattah Al-Sissi, pour crimes de torture, et soulève la question de l'immunité des chefs d'État étrangers en vertu de la coutume officielle, car il a été poursuivi alors qu'il était en visite d'État officielle. Les tribunaux français avaient jugé que la coutume s'opposait à ce qu'il soit poursuivi. L'affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme soulève plusieurs questions relatives à la compétence en vertu de l'article 1. La France considère que la Cour n'a ni compétence territoriale ni compétence extraterritoriale. La Cour délibère actuellement et devrait rendre son arrêt prochainement.
44. Le représentant de la Suisse informe le CAHDI du récent arrêt du 9 avril 2024 dans l'affaire [Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#). Le représentant note que la Suisse était encore en train d'analyser l'arrêt, qui soulève plusieurs questions intéressantes. Le représentant note que cette décision pourrait avoir un impact sur d'autres procédures et que certains aspects de l'arrêt ne devraient pas être considérés comme surprenants : par exemple, la menace que représente le changement climatique pour les droits de l'homme fondamentaux et le fait que tous les États, et pas seulement la Suisse, n'en font pas assez pour lutter contre le changement climatique. À cet égard, la pertinence de la Suisse dans cette affaire était tout à fait accidentelle, car il ne s'agissait pas d'une situation spéciale en Suisse et la pertinence de cette affaire était en fait beaucoup plus large. Cela dit, le représentant de la Suisse relève certains aspects de l'arrêt qui ont été inattendus et nécessitent une analyse plus approfondie. Il s'agit notamment de la qualité pour agir de l'association devant la Cour, de la question de la causalité et du fait que le défi du changement climatique est désormais abordé dans le cadre des droits de l'homme. Le représentant a souligné qu'il serait important que le CAHDI aide tous les États et la Cour à tirer le meilleur parti de l'arrêt, à ne pas le dramatiser et à renforcer et maintenir l'autorité de la Cour - d'une manière qui considère cet arrêt comme utile du point de vue du changement climatique et des droits de l'homme.
45. Le représentant du Portugal note que l'affaire concernant la Suisse est très intéressante et qu'il s'agit d'une déclaration forte de la Cour. Il note toutefois que la Cour a émis plusieurs mises en garde concernant les mesures internes et législatives nécessaires pour lutter contre le changement climatique. À cet égard, et compte tenu de la difficulté de comprendre la portée de la mise en œuvre de l'arrêt et de la probabilité d'affaires futures sur le même sujet, le représentant du Portugal demande si la Suisse pouvait tenir le CAHDI informé de la manière dont elle entend mettre en œuvre l'arrêt. Le représentant déclare que ce serait un bon sujet à maintenir à l'ordre du jour du CAHDI.
46. Le représentant de la Suisse promet de tenir le CAHDI informé. La mise en œuvre est également un aspect que son pays envisage. Il note que, sans procéder à une analyse complète de l'affaire, il semble y avoir une contradiction dans l'une des raisons avancées par la Cour pour affirmer que la Suisse n'aurait pas respecté la norme nécessaire. D'une part, la Cour a déclaré que la Suisse n'avait pas d'objectifs nationaux quantifiés de réduction des émissions ; d'autre part, la Cour a également constaté que la Suisse n'avait pas atteint ses objectifs. Le représentant fait remarquer que la Suisse avait des objectifs qu'elle avait atteints, y compris ceux de Kyoto. La Suisse cherche encore à identifier la véritable critique de la Cour.

Selon le représentant, une autre difficulté découle du fait qu'en première lecture, on a l'impression que la Cour n'a pas pleinement pénétré le droit climatique suisse ou les exigences de l'Accord de Paris. Le fait d'aborder des questions très techniques telles que les objectifs de l'Accord de Paris et les critères de formulation de ces objectifs a compliqué l'affaire du point de vue des droits de l'homme. Le représentant note que ce sera compliqué et difficile pour tous les États, bien que tous les États conviennent qu'il faut faire plus en ce qui concerne le changement climatique et la protection des droits de l'homme contre ses effets. Cependant, la manière dont cela doit être fait n'est pas facile et les États ont le droit de choisir comment mettre en œuvre ce jugement.

47. M. POLAKIEWICZ, note avec intérêt que le Comité des Ministres sera désormais compétent pour des questions qui relèvent également du Comité de mise en œuvre et de respect de l'Accord de Paris, même si les procédures sont très différentes.
48. Le représentant de la Pologne informe le CAHDI d'un arrêt de la Chambre du 14 mars 2024 dans l'affaire [Association des personnes de nationalité silésienne \(en liquidation\) c. Pologne](#). Cette affaire concerne une décision de justice ordonnant la liquidation de l'Association des personnes de nationalité silésienne au motif que le statut de l'association était contraire à la loi car il se référait à la nationalité silésienne, qui n'existe pas dans l'ordre juridique polonais. L'association a été invitée à modifier son statut pour se conformer à la loi et, en particulier, à changer de nom et à modifier deux dispositions faisant référence aux personnes appartenant à la nation silésienne. Ces modifications n'ont pas été effectuées par l'association. La chambre a considéré que les autorités nationales polonaises n'ont pas démontré que le nom de l'association requérante et le libellé de deux dispositions du statut de l'association faisant référence à la nationalité silésienne pouvaient constituer une menace pour l'ordre public. En l'absence de preuves concrètes montrant que, par le choix de son nom, l'association requérante défendait une politique qui constituait une menace réelle pour l'ordre public d'une société démocratique, la chambre a considéré qu'une supposition fondée sur le nom de l'association et le libellé de seulement deux dispositions du statut de l'association pouvait constituer une menace pour l'ordre public. En l'absence de preuves concrètes montrant que, par le choix de son nom, l'association requérante défendait une politique qui constituait une menace réelle pour l'ordre public de la société démocratique, la chambre a estimé qu'une supposition fondée sur le nom de l'association et le libellé de seulement deux dispositions du statut ne pouvait pas, en soi, justifier la dissolution de l'association. Le représentant note que le gouvernement polonais doit encore décider s'il demande le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
49. Le représentant de la Géorgie a informé le CAHDI du récent arrêt rendu dans l'affaire interétatique [Géorgie c. Russie \(IV\)](#) le 9 avril 2024. Cet arrêt historique concerne une affaire engagée par la Géorgie en 2018 contre la Fédération de Russie concernant des pratiques administratives illégales ayant entraîné de multiples violations des droits de l'homme des Géorgiens, commises dans le contexte de la politique illégale de la Fédération de Russie en matière de délimitation des frontières entre les régions occupées de la Géorgie et le territoire contrôlé par le gouvernement. Cet arrêt affirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et déclare à l'unanimité que la Fédération de Russie est responsable de la violation de plusieurs droits et libertés protégés par la CEDH, notamment le droit à la vie, l'interdiction des traitements inhumains, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection des biens, le droit à l'éducation et la liberté de circulation. Le représentant de la Géorgie a souligné que, outre le présent arrêt, deux autres arrêts historiques rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire interétatique précédente et dans l'affaire [Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie](#) ont affirmé que l'Ossétie du Sud/région de Tskhinvali (Géorgie) et l'Abkhazie (Géorgie) ont été sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie depuis le début des années 1990, ce qui implique sa responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises dans ces régions pendant toute cette période.
50. Avant de clore la discussion sur ce point, le Président prend note de la décision d'irrecevabilité de la Grande Chambre du 9 avril 2024 dans l'affaire [Duarte Agostinho et autres c. Portugal](#) et 32 autres, qui concerne un certain nombre d'États participant au CAHDI..

5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

51. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- *Échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international*

52. Le Président présente le rapport analytique révisé (document CAHDI (2024) 12 *prov Confidentiel*) fondé sur les réponses de 33 délégations qui sont reproduites dans le document CAHDI (2024) 5 *prov Bilingue*. Il rappelle que lors de la précédente réunion du CAHDI en septembre 2023, le CAHDI a décidé d'organiser un atelier de suivi sur les instruments juridiquement non contraignants avec une orientation pratique. Afin d'identifier les questions que les délégations souhaiteraient discuter plus avant lors de cet atelier, le Secrétariat du CAHDI a préparé une enquête (document CAHDI (2024) 4 *Confidentiel Bilingue*) à laquelle 12 délégations ont répondu jusqu'au 26 mars 2024. Le résumé des réponses est annexé au document CAHDI (2024) 4 *prov Confidentiel Bilingue*, daté du 31 mars 2024.

53. Le Président a ensuite présenté le projet de note conceptuelle pour le deuxième atelier figurant dans le même document. Il explique qu'il est proposé d'organiser le deuxième atelier de praticiens le 18 septembre 2024, la veille de la prochaine réunion du CAHDI à Vienne. L'atelier devrait durer une journée entière. L'enquête avait identifié les sujets suivants comme étant les plus intéressants pour les délégations du CAHDI : premièrement, une discussion sur les bonnes pratiques pour éviter les malentendus quant à la nature juridique des instruments intitulés « MoU » ; deuxièmement, une discussion sur les effets juridiques indirects potentiels des instruments juridiquement non contraignants ; troisièmement, une discussion sur le « contournement » possible des procédures conventionnelles par des instruments juridiquement non contraignants ; quatrièmement, un suivi potentiel à entreprendre par le CAHDI dans le domaine des instruments juridiquement non contraignants. Sur cette base, le projet de note conceptuelle proposait quatre panels : un premier panel sur la présentation et la discussion des différents termes - ou blocs de texte - utilisés dans la pratique quotidienne ; un second panel présentant des exemples pratiques d'effets juridiques indirects potentiels d'instruments juridiquement non contraignants, tels qu'ils ont été expérimentés dans certaines juridictions du CAHDI. Dans ce contexte, il a été proposé de discuter également des types de dispositions qui ne devraient pas faire l'objet d'instruments juridiquement non contraignants ; un troisième panel pour un échange entre les États qui ont connu des exemples de « contournement » possible des procédures conventionnelles par des instruments juridiquement non contraignants et qui souhaiteraient partager les enseignements tirés et les bonnes pratiques potentielles pour atténuer ce risque ; et un quatrième et dernier panel, axé sur la voie à suivre, de discuter et d'essayer de parvenir à un accord sur l'utilité et la pertinence d'un texte modèle potentiel pour les instruments juridiquement non contraignants, les lignes directrices du CAHDI l'IDCHA, la compilation des bonnes pratiques ou un glossaire.

54. Le Président précise que chaque groupe commencera par une brève présentation d'un praticien de droit appartenant à une délégation du CAHDI ou d'un praticien de droit extérieur au CAHDI. Pour chaque panel, deux délégations du CAHDI seraient invitées à présenter leurs pratiques, éventuellement contraires. Les délégations pourraient se porter volontaires pour faire l'une de ces présentations en contactant le Secrétariat. Le reste des sessions serait réservé aux échanges de points de vue des délégations du CAHDI afin de mettre en lumière leur expérience pratique dans la pratique quotidienne des États. Le quatrième panel serait différent car il commencerait par la présentation des exemples pour les différentes options de suivi concernant le travail du CAHDI sur les instruments juridiquement non contraignants. Le reste du temps serait ensuite réservé à une discussion entre les délégations du CAHDI sur la voie à suivre. Le Président invite les délégations à indiquer si elles sont d'accord avec la note conceptuelle et à faire part de leurs commentaires ou réactions.

55. Le représentant de l'Allemagne annonce que sa délégation serait heureuse de participer activement à l'atelier.

56. Le représentant de la République de Corée propose que le premier panel ne se concentre pas uniquement sur les meilleures pratiques mais demande également les « pires pratiques » car il est très probable que plusieurs délégations du CAHDI aient rencontré une situation de désaccord sur la nature juridique d'un instrument. Cela peut être dû à un oubli dans le choix de la terminologie, à un malentendu entre les différentes autorités au niveau national ou international, à l'absence d'un système centralisé ou à toute combinaison de ces facteurs.
57. Le représentant de la Slovénie exprime son soutien à la proposition de la République de Corée, qui mettrait l'accent sur la question clé, à savoir comment éviter les divergences de vues sur la nature de l'instrument. Il a en outre souligné l'importance d'impliquer les ministères de tutelle dans toute discussion, étant donné leur participation à l'élaboration et à la conclusion d'instruments juridiquement non contraignants, et de disposer également d'orientations claires pour leur pratique.
58. La représentante de la Finlande note que les thèmes proposés pour les groupes de discussion aborderaient un grand nombre des questions les plus intéressantes et les plus pressantes concernant les instruments juridiquement non contraignants et que sa délégation attendait l'atelier avec impatience.
59. La représentante de la Grèce fait remarquer que les pratiques actuelles des délégations ne comportaient peut-être pas le mot « meilleur », mais que sa délégation serait très heureuse de contribuer au prochain atelier et de partager ses expériences.
60. Le représentant de l'Irlande estime que les quatre thèmes proposés pour l'atelier étaient très intéressants et a noté que, bien que sa délégation n'ait aucune expérience des tentatives de « contournement » des procédures conventionnelles, il serait intéressant d'apprendre d'autres personnes qui ont fait l'objet de telles tentatives.
61. Le représentant des États-Unis exprime la ferme conviction de sa délégation que la souplesse des instruments juridiquement non contraignants constituait leur avantage spécifique. Il met en garde contre toute tentative de formalisation, de réglementation ou de codification de la pratique en matière d'instruments juridiquement non contraignants, qui pourrait avoir pour effet d'entraver cette flexibilité. Il ajoute qu'il s'inquiéterait également des conséquences d'une telle évolution pour les accords antérieurs. En outre, le représentant a indiqué que depuis le début du mois de septembre 2023, le département d'État américain était tenu de présenter au Congrès un rapport mensuel sur les accords juridiquement non contraignants dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un impact significatif sur la politique étrangère des États-Unis ou qui ont fait l'objet de demandes de la part de certaines commissions du Congrès. Les mêmes informations seront également publiées sur le site Internet du département d'État.
62. Le représentant de la Tchéquie souligne que le sujet était de la plus haute importance et qu'il avait un impact considérable sur la pratique quotidienne. Il exprime également l'espoir qu'après l'atelier, d'autres travaux pourraient être entrepris dans le cadre du CAHDI en vue d'aboutir à des lignes directrices, à une compilation des meilleures pratiques ou à d'autres documents utiles pour les praticiens sur cette question.
63. Le représentant de la Norvège fait part de quelques réflexions issues de discussions avec ses ministères de tutelle, soulignant que, de l'avis de sa délégation, ces instruments ne devraient pas être qualifiés de « droit souple », l'objectif étant simplement d'éviter que ces instruments ne deviennent quelque chose de plus que non contraignant.
64. Le représentant du Portugal fait part de l'expérience de son ministère après avoir élaboré un guide de pratique interne sur les instruments juridiquement non contraignants. Après la distribution du guide aux ministères de tutelle, son ministère a dû faire face à une augmentation considérable de sa charge de travail, car il était désormais constamment contacté pour des questions. Il a donc averti que les bonnes pratiques pouvaient avoir un coût.
65. Le représentant de la Slovénie commente l'exemple donné par le représentant du Portugal. Sa délégation a fait l'expérience inverse, puisque les ministères de tutelle n'utilisent plus que les lignes directrices et ne voient plus la nécessité de consulter le ministère des Affaires étrangères puisqu'ils disposent de toutes les informations qu'ils jugent nécessaires. Toutefois, il met en garde contre le fait que les lignes directrices peuvent également être mal interprétées.

66. Le Président remercie les délégations pour leurs contributions et assure que le CAHDI ne travaillera pas sur une Convention de Vienne sur les non-traités. Il souligne également l'importance de l'atelier à la lumière des travaux en cours de la Commission du droit international (« CDI ») sur ce sujet et qu'il serait important de réfléchir à la contribution que le CAHDI pourrait apporter à ces travaux.

- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***

67. Le Président présente le questionnaire préparé par la délégation slovène sur les « Traités ne requérant pas l'approbation du Parlement ». Il explique que le CAHDI a approuvé le questionnaire par procédure écrite le 15 juin 2022, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2022) 3 *rev Confidentiel*. Il signale également le document CAHDI (2024) 11 *prov Confidentiel* compilant les 23 réponses reçues à ce jour. Le Président présente ensuite l'analyse préliminaire des principales tendances qui se dégagent des réponses au questionnaire dans le document CAHDI (2024) 11 *prov Confidentiel*.

68. Le représentant de la République de Corée commente le terme « ratification », tel qu'utilisé dans le dernier paragraphe de l'avant-propos du questionnaire du CAHDI (« *Ce questionnaire explore les règles nationales relatives aux traités qui ne requièrent pas de procédure de ratification par le Parlement. Étant donné que tous les traités sont juridiquement contraignants, la différenciation est plus nuancée et doit être considérée en comparaison aux traités approuvés par le Parlement.* »). Il a attiré l'attention sur les expressions « procédure de ratification par le Parlement » et « traités approuvés par le Parlement » et les a comparées au libellé de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, où la « ratification » est définie comme « l'acte international ... par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ; ». Ainsi, les expressions « procédure de ratification par le Parlement » et « traités approuvés par le Parlement » ne seraient pas correctes selon lui.

69. Le Président remercie le représentant de la République de Corée et promet que la formulation sera modifiée en conséquence.

70. Le représentant slovène exprime son accord avec le commentaire du représentant de la République de Corée. Les réponses montrent qu'il existe une compréhension commune de ces traités. Toutefois, la législation interne diffère en raison de procédures internes différentes. Il explique le contexte du questionnaire par les discussions internes en cours en vue de préparer une nouvelle loi nationale sur les traités. Sa délégation observe une certaine tendance politique à ce que de plus en plus de traités soient approuvés, par exemple, par le gouvernement plutôt que par le parlement. Il remercie les délégations du CAHDI pour l'échange sur la pratique des Etats, qui a aidé sa délégation à rédiger les propositions pour la nouvelle loi nationale, mais aussi la pratique quotidienne concernant ces traités. Il invite les délégations qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire dans les meilleurs délais afin d'avoir une image plus complète de la pratique dans ce domaine.

- ***Echanges de vues sur la question des instruments de droit souple***

71. Le Président présente ensuite le questionnaire sur les « instruments de droit souple ». Il explique que cette question a été inscrite à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 63^e réunion (22-23 septembre 2022 à Bucarest, Roumanie) à l'initiative de la délégation italienne. Lors de sa 65^e réunion (28-29 septembre 2023 à Strasbourg, France), le CAHDI a adopté le questionnaire sur « Le droit international souple : implications pour les services juridiques des ministères des affaires étrangères » tel que préparé par la délégation italienne et amendé après consultation au sein du CAHDI (document CAHDI (2023) 19 *Restreint*). Le Président explique qu'à ce jour, quatre délégations ont répondu au questionnaire et que ces réponses figurent dans le document CAHDI (2024) 7 *prov Confidentiel*.

72. Le représentant de l'Italie souligne l'importance que son pays accordait à cette question. Sa délégation a perçu un sentiment de lassitude face à la quantité d'instruments juridiquement contraignants et un intérêt pour des instruments plus adaptés aux besoins de l'époque actuelle. Il a expliqué que l'Italie travaillait étroitement avec UNIDROIT sur cette question. Il annonce également que sa délégation soumettrait les réponses au questionnaire et s'est félicité de la planification de l'atelier. De l'avis de sa délégation, les premier, troisième et quatrième thèmes présenteront un intérêt particulier.

73. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Italie pour les efforts qu'elle a déployés afin d'aborder ce sujet et d'élaborer le questionnaire. Il a souligné la distinction conceptuelle entre le droit souple émanant d'un forum multilatéral et les instruments juridiquement non contraignants conclus principalement dans un cadre bilatéral, ainsi que le lien avec le thème du séminaire en ligne 2022 concernant « Une législation multilatérale souple ». Dans le même ordre d'idées, le représentant s'est réjoui de voir les discussions du CAHDI sur les normes de droit souple progresser pour compléter - et non chevaucher - d'autres initiatives du CAHDI. Si l'élaboration de normes de droit souple couvre divers domaines, sa délégation serait particulièrement intéressée par le suivi des normes de droit souple dans le domaine de l'intelligence artificielle. Le représentant a souligné que l'identification des principales tendances devrait rester un objectif et qu'une façon possible d'avancer était d'adopter une approche sectorielle - en se concentrant sur des sujets spécifiques un par un, en commençant par l'intelligence artificielle lors de la prochaine réunion du CAHDI.
74. Le représentant de la Suisse déclare que, selon lui, le questionnaire préparé par l'Italie est un très bon outil qui pourrait permettre au CAHDI de comprendre les différents points de vue nationaux sur les normes de droit souple. La délégation suisse considère qu'il s'agit d'une base importante pour parvenir à une compréhension commune des possibilités et des défis de la réglementation internationale et de la légitimité démocratique dans ce domaine. Selon le représentant, le sujet devrait rester à l'ordre du jour du CAHDI.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

75. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. Le Président note que les réserves et déclarations aux traités internationaux encore sujettes à objection sont contenues dans le document CAHDI (2024) 8 *Confidentiel*, qui comprend 15 réserves et déclarations faites à l'égard de traités conclus en dehors (9 au total) et au sein du Conseil de l'Europe (les 6 restants). Sur les quinze points, huit ont été ajoutés depuis la dernière réunion du CAHDI. Le Président attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2024) Inf 2 contenant les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinés par le CAHDI et pour lesquels le délai d'objection a déjà expiré.
76. En ce qui concerne les **déclarations** faites par la **Türkiye** à la Convention sur la signalisation routière (1968), à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1971) et au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1973), la Türkiye déclare que de devenir Partie à ces instruments « ne devrait en aucun cas être interprétée comme impliquant une quelconque forme de reconnaissance de la prétention de l'Administration chypriote grecque à représenter la « République de Chypre », ni comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Türkiye de traiter avec les autorités ou institutions de la soi-disant 'République de Chypre' dans le cadre des activités spécifiées dans ladite Convention et ses suppléments ». Le Président note que ces déclarations, qui ont déjà été discutées lors de la dernière réunion du CAHDI, pourraient être considérées comme problématiques car elles entrent dans la catégorie des déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État déclarant et un autre État Partie au traité - une question que le CAHDI a déjà longuement discutée en 2021 et 2022. Le représentant de la Türkiye a expliqué que ces déclarations seraient explicites et qu'elles étaient utilisées sous une forme standard.
77. En ce qui concerne la déclaration faite par le **Bélarus** au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000 - Protocole, 2000 - Convention), le Président note que le Bélarus a fait une déclaration le 31 juillet 2023 qui a été nouvellement ajoutée à la liste. La déclaration se lit comme suit : « La République du Bélarus part du fait que les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Article 20 du Protocole doivent être consciencieusement interprétées comme n'obligeant pas un État Partie au Protocole de régler devant la Cour

Internationale de Justice ses différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole avec un autre État Partie au Protocole qui avait retiré sa réserve de non reconnaissance de la compétence de la Cour, dans les cas où ces différends sont survenus et (ou) ont fait l'objet d'un règlement pacifique, y compris par la négociation et (ou) l'arbitrage, avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ». Cette déclaration a déjà fait l'objet d'une objection de la part de la Lituanie « en ce qu'elle vise à modifier les obligations découlant du Protocole et constitue de ce fait une réserve non valide dépourvue de tout effet juridique. ». Le Président invite la Lituanie à fournir des informations complémentaires sur cette objection. Le représentant de la Lituanie explique que la Lituanie avait un différend interétatique avec le Bélarus conformément au Protocole sur le trafic illicite de migrants susmentionné. En mai 2023, la Lituanie a retiré sa réserve sur la compétence de la CIJ, de sorte que l'article 20, paragraphe 2, est devenu contraignant entre la Lituanie et tous les autres États Parties qui ont ratifié le protocole sans réserve. À la suite de ce retrait, le Bélarus a fait la « déclaration interprétative » susmentionnée, qui viserait à exclure de la compétence de la Cour les situations dans lesquelles des différends concernant l'interprétation ou l'application du protocole ont été soulevés et ont fait l'objet d'un règlement pacifique. La « déclaration interprétative », selon le représentant de la Lituanie, serait en fait une réserve qui ne serait admissible que si elle était faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à ce protocole, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du protocole. Suite à cette explication de la Lituanie, les représentants de l'Autriche, de la Finlande et de la Pologne indiquent qu'ils poursuivraient l'examen de la "déclaration" afin de déterminer s'il y a lieu de s'y opposer.

78. En ce qui concerne la **déclaration** à la Convention de Minamata sur le mercure (2013) par laquelle la **Géorgie** a déclaré que « l'application de la Convention et de ses annexes en ce qui concerne les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud - occupées par la Fédération de Russie à la suite de son agression militaire illégale - commencera une fois que la juridiction *de facto* de la Géorgie sur les territoires occupés sera pleinement rétablie », le président fait remarquer que la Géorgie avait fait des déclarations similaires dans le passé, par exemple, en 2019, à l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015). Le représentant de la Géorgie explique que la raison principale de cette déclaration était de démontrer la situation factuelle dans les régions occupées par la Fédération de Russie qui ne seraient pas sous le contrôle de la Géorgie. Aucune délégation ne souhaite faire d'observation sur ce point.
79. En ce qui concerne la **déclaration** à la Convention supprimant l'exigence d'une législation pour les actes publics étrangers (1961) par laquelle le **Rwanda** a déclaré qu'il souhaitait exclure de la certification en vertu de la Convention Apostille les documents qui fournissent une procuration sur des biens pour des raisons internes, le Président note que cette déclaration rappelait une déclaration faite par la République d'Indonésie selon laquelle les documents délivrés par le bureau du procureur en tant qu'organe de poursuite dans la République d'Indonésie n'étaient pas considérés comme faisant partie des actes publics au sens de l'article 1. Cette déclaration de la République d'Indonésie a été considérée comme une réserve par les Pays-Bas et l'Allemagne qui s'y sont opposés. La déclaration du Rwanda pourrait être considérée comme également problématique car elle restreint substantiellement le champ d'application matériel de la Convention et, pour cette raison, pourrait être considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Aucune délégation ne souhaité faire de commentaire sur ce point.
80. En ce qui concerne la **réserve** faite par **Oman** à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) concernant la section 32 qui prévoit la compétence de la CIJ pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention, le Président a expliqué que cette réserve ressemblait à d'autres réserves faites par exemple par la Chine à la section 32 à laquelle s'était opposé, par exemple, le Royaume-Uni. Les représentants de l'Autriche et des Pays-Bas ont indiqué qu'ils évalueraient la réserve et sa compatibilité avec l'objet et le but de l'instrument. Le représentant de l'Autriche a également fait référence à l'arrêt de la CIJ de 2006 dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) dans laquelle la Cour a considéré que la réserve du Rwanda à la clause de règlement des différends de l'art. IX de la Convention

sur le génocide comme n'étant pas incompatible avec l'objet et le but du traité et donc admissible (voir paragraphes 66 à 69).

81. En ce qui concerne la **réserve** émise par le **Bhoutan** le 13 mars 2024 lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), qui prévoit qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1(a) et le paragraphe 2 de l'article 18, les paragraphes 1(b) et (c) de l'article 23, le paragraphe 1(c) de l'article 27, et la section (a) (ii) de l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, le Président note que ces réserves concernaient, entre autres, le droit d'acquérir et de changer de nationalité, le droit d'enregistrer les enfants après leur naissance, l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans toutes les questions relatives au mariage, à la famille, à la parentalité et aux relations, par exemple, le droit de décider librement du nombre d'enfants et de conserver leur fertilité, le droit au travail et le droit de participer effectivement et pleinement à la vie politique et publique, ainsi que le droit de vote. Par conséquent, a poursuivi le Président, on peut conclure que ces articles se rapportent à des principes fondamentaux de la Convention et que l'exclusion de l'application de ces articles est contraire à l'objet et au but de la Convention. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont explicitement interdites par l'article 46 de la Convention. Les représentants de l'Autriche, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suisse ont indiqué qu'ils sont encore en train d'évaluer la réserve susmentionnée et sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention.
82. En ce qui concerne la **déclaration** faite par **El Salvador** lors de son adhésion, le 21 mars 2024, à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), selon laquelle El Salvador « exclut totalement l'application de la disposition figurant au paragraphe premier de l'article 8, étant donné que l'État d'El Salvador envisage dans sa législation interne la procédure par laquelle ces procédures seront menées », le Président a fait observer que le libellé de cette déclaration était légèrement plus large que celui prévu à l'article 8 de la convention. Le représentant de l'Autriche a indiqué que son pays partageait cette préoccupation et qu'il était donc en train d'examiner cette déclaration et de déterminer s'il y avait lieu de s'y opposer.
83. En ce qui concerne les **réserves** formulées par **l'Islande** au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 198 - 2003), le Président renvoie à la discussion de ce point lors de la dernière réunion du CAHDI. Aucune délégation ne prend la parole.
84. En ce qui concerne les **déclarations** faites par **Chypre**, la **Grèce** et **l'Estonie** à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses Protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 182 - 2001) (Convention européenne MLA) désignant le Parquet européen comme autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses protocoles, aucune délégation ne souhaite faire de commentaire.
85. En ce qui concerne la **déclaration** faite par **l'Azerbaïdjan** concernant la Convention contre le trafic d'organes humains (2015 - STE no. 216) selon laquelle il n'appliquerait pas les dispositions de la Convention à l'égard de l'Arménie « jusqu'à ce que les conséquences du conflit soient complètement éliminées et que les relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan soient normalisées », le Président explique que la déclaration ressemblait aux trois déclarations faites par l'Azerbaïdjan qui avaient été examinées lors des précédentes sessions du CAHDI et aux déclarations impliquant l'exclusion de toute relation fondée sur un traité entre l'Etat déclarant et un autre Etat Partie à un traité examiné par le CAHDI en 2021 et en 2022. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
86. S'agissant de la **déclaration** faite par la **Lettonie** le 10 janvier 2024 lors de la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011 - STCE n° 210), le Président souligne que la Lettonie « souligne que le terme « genre » inclus dans la Convention ne sera pas considéré comme se rapportant à l'obligation d'introduire une autre compréhension du sexe (femmes et hommes) dans le système juridique et éducatif de la République de Lettonie et n'impose pas l'obligation d'interpréter différemment les normes et valeurs établies dans la Constitution de la République

de Lettonie. ». Le Président explique que certaines parties de cette déclaration rappellent d'autres « déclarations » faites dans le cadre de la même convention, par exemple par l'Ukraine, auxquelles un certain nombre de délégations du CAHDI (l'Autriche, la Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Suisse) se sont opposées. Le représentant de la Lettonie explique que la déclaration ne cherchait pas à modifier ou à exclure l'application des termes de la convention. En fait, le projet de cette déclaration a servi de base aux discussions publiques en Lettonie pendant le long processus de ratification de la convention. La déclaration a été rédigée à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Lettonie, qui a reconnu que la convention était pleinement compatible avec la Constitution de la Lettonie. Les représentants de l'Autriche, de la Finlande et de la Suisse déclarent qu'ils examinaient actuellement la déclaration.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- Échange de vues sur l'agression en Ukraine

87. Le Président présente ce sous-point en rappelant que la Résolution CM/Res(2023)3 établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est devenu pleinement opérationnel depuis la dernière réunion du CAHDI et a été officiellement ouvert aux demandes d'indemnisation le 2 avril 2024. Le Président note que les discussions concernant la création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine se poursuivent au sein du « Core Group » et ont été complétées par le Séminaire tenu à Strasbourg le 10 avril 2024 intitulé « Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine - Quel rôle pour les organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe ».
88. Le représentant de l'Ukraine débute en soulignant que la principale préoccupation de l'Ukraine sur ce sujet est liée à l'obligation de rendre des comptes. La priorité absolue du peuple ukrainien n'est pas l'indemnisation ou la réparation, mais il souhaite que les personnes responsables répondent de leurs actes. C'est l'une des questions clés sur lesquelles le gouvernement ukrainien travaille actuellement. Les mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale (« CPI ») ont été salués par le peuple ukrainien et interprétés comme un signe important que la justice est en train de se concrétiser. Le représentant souligne l'importance d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression et note que l'Ukraine compte sur le soutien du Conseil de l'Europe et du « Core Group » pour établir le Tribunal.
89. Le représentant de l'Ukraine informe le CAHDI des affaires interétatiques portées devant la CIJ et d'autres juridictions internationales. La première des deux affaires portées devant la CIJ - [Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#)⁷ - a été finalisée le 31 janvier 2024. Il s'agit de la toute première affaire portée devant la CIJ en rapport avec la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la première à passer la phase juridictionnelle en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Ukraine considère cette décision importante comme une grande victoire, car la Cour a estimé que la Fédération de Russie violait les deux conventions. C'est la première fois que la Fédération de Russie est reconnue coupable de violation du droit international par la CIJ, qui a également souligné que la Fédération de Russie avait enfreint le droit international en ne respectant pas les mesures conservatoires ordonnées par la Cour en 2017. La Cour a déclaré que le lancement de l'« opération militaire spéciale », la reconnaissance de la RPD et de la RPL en tant qu'États et leur rattachement à la Fédération de Russie constituent une violation distincte des mesures conservatoires ordonnées en 2017. Le représentant de l'Ukraine note que cet arrêt constituait un développement important dans l'histoire de la Cour, en particulier en ce qui concerne la façon dont elle a interprété les conventions et les faits d'une manière permettant de démontrer l'aggravation du différend.

⁷ CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance le 16 janvier 2017.

90. Les audiences orales dans la deuxième affaire de la CIJ - [Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#)⁸ - ont eu lieu en septembre 2023. Un grand nombre d'États ont soutenu l'Ukraine dans cette affaire et lors de la phase juridictionnelle. Le représentant de l'Ukraine fait remarquer que le jour des interventions était probablement le jour le plus intéressant et le plus inspirant de l'histoire de la Cour, car l'unité et l'esprit des États aidant l'Ukraine étaient manifestes. L'affaire est maintenant passée au fond, la Cour ayant décidé de la scinder. Les partisans de l'Ukraine sont invités à intervenir au cours de la future étape au fond pour manifester leur unité avec l'Ukraine et son peuple. Les étapes procédurales ultérieures seront déterminées après que la Fédération de Russie ait été invitée à présenter son mémoire en réplique avant le 2 septembre 2024, mais il est possible de s'attendre à une nouvelle série de plaidoiries écrites ou à ce que l'affaire fasse l'objet d'audiences orales. Le représentant souligne que la décision sur les mesures conservatoires de mars 2022 est toujours en vigueur et continue d'être violée par la Fédération de Russie.
91. Le représentant de l'Ukraine fait également état de deux autres affaires portées contre la Fédération de Russie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La première affaire concerne les droits des États côtiers dans le détroit de Kertch, la mer d'Azov et la mer Noire⁹. Elle a été engagée en 2017 mais a été considérablement ralentie en raison de la pandémie de COVID-19. Les audiences orales sur le fond se tiendront fin septembre et début octobre de cette année. L'affaire sera administrée par la Cour permanente d'arbitrage, en notant que les règles des tribunaux en vertu de la CNUDM sont strictes et que, par conséquent, toutes les procédures ne seront pas accessibles au public. Seules les premières déclarations des agents seront disponibles et une décision est attendue entre le début et le milieu de l'année 2025. La deuxième affaire concerne la détention de militaires ukrainiens, affaire qui a débuté en 2018 devant le Tribunal international du droit de la mer et a donné lieu à des mesures provisoires selon lesquelles la Fédération de Russie devrait immédiatement restituer les militaires et le navire à l'Ukraine¹⁰. Les militaires et les navires sont maintenant retournés en Ukraine et l'affaire se dirige vers des audiences orales dans le cadre de la phase au fond. La phase juridictionnelle a été achevée en 2022, mais l'affaire a été reportée en raison de la contestation des arbitres par la Fédération de Russie. Les auditions auront probablement lieu au début de l'année 2025 et la décision pourrait être rendue à la fin de l'année 2025. Il s'agit de l'une des seules affaires dans lesquelles l'Ukraine demande une indemnisation, et les discussions antérieures au sein du CAHDI au point 7.1 sont importantes à cet égard, car l'Ukraine tente actuellement d'établir le préjudice moral et le préjudice causé aux militaires et à leur santé. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme est également utile pour déterminer ce montant, mais l'Ukraine n'annoncera pas publiquement la somme demandée en raison de la sensibilité de la question.
92. Le représentant de l'Ukraine fait ensuite le point sur quatre affaires interétatiques devant la Cour européenne des droits de l'homme. La première affaire concerne la Crimée¹¹ ; la deuxième est *Ukraine et Pays-Bas c. Fédération de Russie*,¹² concernant les violations des droits de l'homme dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk ; la troisième concerne les militaires capturés le 25 novembre 2018¹³ ; et la quatrième concerne la pratique administrative d'assassinat politique par la Fédération de Russie¹⁴. Les deux premières affaires ont passé le stade de la recevabilité et l'Ukraine attend maintenant la décision sur le calendrier concernant l'affaire de la Crimée. Des audiences orales auront lieu le 12 juin dans la deuxième affaire (*Ukraine et Pays-Bas c. Fédération de Russie*) et l'Ukraine attend toujours les décisions concernant la recevabilité dans les deux

⁸ CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance le 27 février 2022.

⁹ CPA, *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie)* (2017-06).

¹⁰ TIDM, *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* (n° 26)

¹¹ Cour EDH, *Ukraine c. Russie (Crimée)* (nos 20958/14 et 38334/18).

¹² Cour EDH, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20).

¹³ Cour EDH, *Ukraine c. Russie (VIII)* (n° 55855/18).

¹⁴ Cour EDH, *Ukraine c. Russie (IX)* (n° 10691/21).

dernières affaires, la Cour examinant la question de savoir s'il convient de tenir des audiences orales ou de poursuivre la procédure écrite.

93. La représentante de la Lituanie annonce que son pays assurera la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à partir du 17 mai 2024. Un événement important au cours de cette présidence sera la conférence informelle des Ministres de la Justice qui se tiendra le 5 septembre 2024 à Vilnius, sur le thème « vers la responsabilité pour les crimes internationaux commis en Ukraine ».
94. Le représentant de la Slovénie informe le CAHDI que des préparatifs sont en cours pour conclure un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de sécurité avec l'Ukraine. Entre autres sujets, il est envisagé que ce mémorandum traite de la promotion de l'établissement de la responsabilité, de l'indemnisation des pertes, des préjudices et des dommages causés par l'agression russe et des sanctions.
95. Le représentant de l'Allemagne réitère son soutien à l'Ukraine et s'interroge sur la manière dont la CIJ envisage les futures interventions à la lumière des interventions faites dans l'affaire du génocide. Le représentant demande également si de nouvelles déclarations d'intervention étaient nécessaires maintenant que l'affaire est entrée dans une nouvelle phase, ou si les déclarations existantes restent valables. Le représentant de l'Ukraine répond que l'ordonnance rendue par la CIJ indique que les déclarations d'intervention doivent être déposées avant que la Fédération de Russie ne dépose son mémoire en réplique. Il ne s'agit que d'une déclaration d'intention et non d'une déclaration de fond.
96. Le représentant de la Suède réitère également son soutien à l'Ukraine et suggère qu'il serait utile que le CAHDI réexamine et considère le développement horizontal du rôle de la CIJ et l'augmentation générale du nombre de litiges.

- ***Échange de vues avec AALCO***

97. Le Président invite le représentant et Secrétaire Général de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (« AALCO »), S.E. Dr Kamalinne PINITPUVADOL, à informer le CAHDI de l'important travail de l'AALCO et des moyens par lesquels le CAHDI pourrait accroître sa coopération avec l'AALCO.
98. Le Dr PINITPUVADOL débute en remerciant le CAHDI de lui donner l'occasion de présenter les travaux de l'AALCO et rappelle que la coopération entre l'AALCO et le Conseil de l'Europe a débuté en 1976. L'AALCO participe au CAHDI depuis 2018. Le représentant note la similitude des travaux du CAHDI et de l'AALCO, qui visent tous deux à contribuer à la codification et au développement progressif du droit international. Le Dr PINITPUVADOL informe le CAHDI de l'historique de l'AALCO, une organisation fondée en 1956 et composée de 48 membres des continents afro-asiatiques. De ce nombre, on compte 32 États asiatiques, 16 États africains (dont trois États francophones), des États communs avec le CAHDI (tels que Chypre et la Türkiye) et deux pays observateurs permanents - l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'AALCO a établi des relations étroites avec les Nations unies, les agences spécialisées des Nations unies et plusieurs organisations internationales telles que la Commission de l'Union africaine sur le droit international, la CDI, la CPI et la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Les fonctions et l'objectif de l'AALCO sont, en tant qu'organisation fondée sur le droit, les suivants : 1) servir d'organe consultatif aux États membres dans le domaine du droit international ; 2) examiner les questions liées au droit international qui peuvent être soumises à l'organisation par les États membres ; 3) examiner les sujets examinés par la CDI et transmettre le point de vue de l'AALCO à la Commission ; et 4) échanger des points de vue et des informations sur des questions sensibles et ayant des implications juridiques, et formuler des recommandations si cela est jugé nécessaire.
99. M. PINITPUVADOL informe également le CAHDI de la contribution de l'AALCO à la codification et au développement du droit international. Depuis sa création en 1956, l'AALCO a travaillé sur un large éventail de sujets de droit international tels que les questions liées aux travaux de la CDI, le droit de la mer, l'environnement et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, le statut et le traitement des réfugiés, la protection juridique des travailleurs migrants, les aspects juridiques liés à la violence, à l'extrémisme et au terrorisme, les droits de l'homme dans l'islam, les instruments de droit international contre la corruption,

le droit international dans le cyberspace, le droit du commerce et de l'investissement, et le règlement pacifique des différends. Très récemment, lors de la dernière session à Bali, deux États membres ont proposé deux nouveaux thèmes : un forum d'experts sur le recouvrement des avoirs et les questions juridiques dans l'espace extra-atmosphérique. L'AALCO organise chaque année une session annuelle qui fait office d'organe plénier, au cours de laquelle les décisions de l'organisation sur des questions de fond sont prises par consensus sous la forme de recommandations et de résolutions. Ces sessions accueillent des représentants de haut niveau des États membres - en pratique, le ministre chargé du droit international, c'est-à-dire le ministre des Affaires étrangères - ainsi que de nombreuses délégations d'observateurs représentant des États non membres. La prochaine session de l'AALCO, la 62^{ème}, sera organisée par le Royaume de Thaïlande en septembre. L'AALCO organise également une réunion des conseillers juridiques de l'AALCO, composée de conseillers juridiques travaillant sur des questions de droit international pour les ministères de la justice ou des Affaires étrangères. Cette réunion est organisée chaque année à New York pendant la semaine du droit international de la Sixième Commission et constitue un forum d'échange de vues entre les États membres. L'AALCO a également mené des études spéciales sur des questions particulières. Par exemple, l'AALCO dispose d'un groupe de travail sur la question du droit international dans le cyberspace ainsi que sur la question des sanctions unilatérales en vertu du droit international.

100. M. PINITPUVADOL déclare que l'AALCO se réjouit de sa future coopération avec le CAHDI. Les deux organisations ont des objectifs communs et sont composées de conseillers juridiques. Par conséquent, l'AALCO souhaite une coopération étroite avec le CAHDI à l'avenir, par exemple par le biais de consultations lors de la réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à New York ou par le biais d'événements organisés en ligne. Pour renforcer la coopération entre le CAHDI et l'AALCO, la première étape consisterait à identifier les questions communes de droit international.
101. Le Président remercie M. PINITPUVADOL pour sa présentation et note que la coopération entre le CAHDI et l'AALCO suscite beaucoup d'intérêt. Le Président invite l'AALCO à envoyer des représentants aux ateliers du CAHDI, par exemple au prochain atelier sur les instruments juridiquement non contraignants qui se tiendra à Vienne le 18 septembre 2024.

- ***Discussion sur l'indemnisation en vertu du droit international mettant l'accent sur les options pour l'exécution des paiements accordés par les tribunaux internationaux des droits de l'homme***

102. Le Président accueille et présente Mme Christina BEHARRY, associée au sein du cabinet d'avocats international Foley Hoag, M. Martins PAPANINSKIS, Professeur de droit international public à l'University College London et membre de la CDI, et Mme Veronika FIKFAK, Professeure associée principale de droit international, Directrice adjointe de la recherche et Co-Directrice de l'Institut des droits de l'homme, également au sein de l'University College London. Leurs présentations figurent à l'**annexe IV** du présent rapport.

Discussion

103. Le représentant de la Pologne pose trois questions. Sa première question s'adresse à Mme BEHARRY concernant sa proposition d'établir un mécanisme de compensation similaire au Registre des Dommages pour l'Ukraine (« RD4U »). Il cherche à comprendre la valeur ajoutée de la création d'un registre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme non exécutés par la Fédération de Russie, inspiré du RD4U. Madame Christina BEHARRY explique qu'elle a abordé cette question en quelque sorte comme une réflexion expérimentale, considérant que ce registre pourrait représenter l'une des options sur la table, dans la mesure où il pourrait être établi sur la base du modèle du RD4U. Il pourrait être combiné avec ce dernier pour plus d'efficacité. Toutefois, comme la plupart des affaires contre la Fédération de Russie sont antérieures à l'invasion de l'Ukraine, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications au RD4U.
104. En réponse à la deuxième question posée par le représentant polonais sur le point de savoir si l'on peut déduire *a contrario* de l'article 50 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (« ARSIWA ») que les règles relatives à l'immunité des Etats et les règles relatives à l'immunité diplomatique ne constituent pas des obligations affectées

par les contre-mesures, le Professeur PAPANINSKIS souligne que l'article 50 doit être traité avec la plus grande prudence, notamment en lien avec les autres dispositions relatives aux contre-mesures, dans la mesure où il existe un degré considérable de désaccord au sein de la CDI, ainsi que dans les commentaires des États, sur les fondements conceptuels de ces règles particulières. Mentionnant un autre exemple, celui des droits de l'homme fondamentaux, le Professeur PAPANINSKIS explique que si la CDI est en mesure de s'entendre sur la formulation, il y avait un désaccord considérable sur la question de savoir si le raisonnement reflétait des règles impératives, le caractère multilatéral des obligations ou le caractère individuel des bénéficiaires. Il préfère donc faire preuve de prudence avant d'en déduire un message normatif cohérent plus large. Toutefois, il considère que cela implique que la réponse à la question est probablement affirmative, en ce sens que toute déduction, si elle est faite avec prudence, permet d'éviter de tirer une conclusion plus large et plus incertaine à cet égard. Le fait que certaines obligations ne soient pas affectées par des contre-mesures ne signifie pas que ces dernières ne doivent pas respecter les règles habituelles en matière de contre-mesures. Cela signifie simplement qu'elles sont en principe possibles.

105. La troisième question du représentant polonais s'adresse au Professeure FIKFAK et lui pose la question de savoir si elle considère que l'exécution des jugements doit être évaluée principalement du point de vue du droit national (normes primaires) ou du droit international (normes secondaires). En outre, il demande à Mme FIKFAK de préciser pourquoi elle considère que l'élément incitatif des contre-mesures n'est pas rempli dans le contexte de la confiscation des avoirs.
106. La Professeure FIKFAK déclare que le recours aux juridictions nationales n'est pas sa priorité, mais qu'elle considère que c'est la seule option actuellement disponible qui permette aux requérants de bénéficier d'une solution et d'avoir accès aux fonds en question. En ce qui concerne l'élément incitatif, elle se réfère à l'ARSIWA qui précise que l'objectif d'une contre-mesure est d'encourager, voire de persuader un Etat de changer de comportement. Lorsque ses biens sont confisqués et que ses dettes ont déjà été payées en son nom, il ne s'agit plus de le persuader, mais d'exécuter l'obligation à sa place. Selon elle, cela irait au-delà de l'exigence d'incitation puisque, en ce qui concerne l'indemnisation, une fois les biens confisqués et la dette payée, il n'existe plus d'incitation puisque l'obligation a déjà été remplie. La question est donc plus large et porte sur le fait de savoir si les États doivent s'éloigner de la notion d'incitation reflétée dans l'ARSIWA. Selon elle, cette question est beaucoup plus pertinente dans le cadre de la discussion sur l'indemnisation que dans celui des opérations de guerre et des dommages à l'Ukraine liés à l'invasion.
107. Le représentant des Pays-Bas débute en posant une question d'ordre procédural concernant les critères qui pourraient être utilisés pour classer par ordre de priorité les demandes de paiement de la satisfaction équitable. Selon lui, cela soulève d'importants défis juridiques, pratiques et humains. Il donne plusieurs exemples de critères de hiérarchisation. Un premier exemple pourrait être basé sur la gravité de la violation de la CEDH. Un autre exemple de critère pourrait être l'âge des requérants, par exemple en commençant par les plus âgés. À cet égard, le représentant se demande également s'il est possible de s'inspirer des droits de l'homme, en rappelant que les juridictions et les organes de protection des droits de l'homme n'établissent pas de priorités entre les différentes catégories de victimes. A cet égard, il se demande si le Comité des Ministres ou une future commission des réclamations pourrait se voir confier cette tâche.
108. Le professeur PAPANINSKIS souligne que la question de la priorité dans les règles régissant l'exécution des jugements est l'un des points à propos desquels il est possible d'affirmer qu'il existe peu de règles au niveau du droit international public. Dans le contexte du droit national, certains systèmes abordent ces questions en donnant la priorité à certains types de demandes et d'autres adoptent une approche au *pro rata*. Toutefois, une certaine controverse subsiste à cet égard. Il est également possible de soutenir que certaines des règles structurelles les plus importantes du droit international, telles que celles qui régissent la responsabilité de l'État, pourraient fournir des orientations dans ce domaine. Dans ce contexte, il se réfère en particulier à la proposition de l'article 41, paragraphe 1, de l'ARSIWA sur l'adoption de mesures licites, bien que cette proposition semble plutôt étroite, ne se référant qu'à la cessation de la

violation grave et non à la responsabilité au fond. Il ajoute qu'à son avis, c'est la sagesse politique plutôt que les principes juridiques qui est à l'origine de cette proposition.

109. La professeure FIKFAK souligne que la situation est extrêmement compliquée en raison de la composition de la jurisprudence en la matière. Tout d'abord, il existe un nombre important de requêtes individuelles émanant de citoyens russes et portant sur des faits ayant eu lieu au sein de la Fédération de Russie, qui ne peuvent être réglées sans le consentement de cette dernière. Deuxièmement, il existe plusieurs affaires interétatiques dans lesquelles l'État lésé peut, comme l'a fait l'Ukraine, confisquer les avoirs sur son propre territoire et y faire exécuter l'arrêt. Enfin, il faut mentionner les arrêts à venir, qui concerneront principalement des cas de requérants ukrainiens, mais qui ne sont pas liés à l'invasion de l'Ukraine depuis le 24 février 2022.
110. En réponse à la question du représentant des Pays-Bas sur la fixation d'une limite temporelle à 2022 alors même que les demandes relatives à l'Ukraine orientale et à la Crimée, découlant de l'invasion et de l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie en 2014, impliquent également des violations des normes de *jus cogens*, la Professeure FIKFAK explique l'accent mis sur la date du 24 février 2022 par le fait que les résolutions de l'AGNU et du Comité des Ministres ont utilisé cette date pour le futur mécanisme d'indemnisation. Il n'existe aucune référence à 2014 dans les documents des Nations Unies. Elle mentionne une proposition de l'APCE visant à modifier la référence en fixant cette limite à 2014, qui sera examinée lors de sa session de printemps en avril 2024.¹⁵ Actuellement, la date de 2022 est utilisée pour différencier les demandes, ce qui complique l'établissement des priorités. Selon elle, cela soulève la question de savoir si une future commission des réclamations devrait se concentrer étroitement sur l'invasion ou couvrir toutes les réclamations contre la Fédération de Russie, quelle que soit la date.
111. Le représentant de la Türkiye s'inquiète de la portée du point 2.2 de l'ordre du jour, notant qu'il n'englobe pas entièrement la question à l'examen - l'exécution des arrêts de la Cour dans le cadre d'un système plus large supervisé par le Comité des Ministres. Il se demande si l'introduction de voies alternatives pour assurer le paiement des indemnités de satisfaction équitable n'interfère pas et n'empiète pas sur certaines des prérogatives du Comité des Ministres, qui est seul compétent pour décider des mesures d'exécution générales et individuelles à adopter pour exécuter un arrêt. Dans ce cas, le représentant se demande si le Comité des Ministres ne devrait pas adopter une décision reconnaissant qu'il n'est pas en mesure d'assurer l'exécution des arrêts rendus contre la Fédération de Russie et qu'il est prêt à renoncer à sa compétence à l'égard de ces affaires au profit d'une autre autorité. Selon lui, cela permettrait de clarifier la question.
112. Mme BEHARRY note qu'il s'agit d'une question très pertinente. Il serait en effet important de déterminer si d'éventuelles mesures alternatives visant à garantir le paiement de la satisfaction équitable seraient adoptées séparément ou parallèlement aux mesures adoptées par le Comité des Ministres. S'il y a parallélisme, il faudra également déterminer si ces mesures s'appliqueront uniquement aux affaires dans lesquelles la Fédération de Russie est l'Etat défendeur ou, plus généralement, à toutes les Hautes Parties contractantes. Le Professeur PAPANINSKIS, s'associe aux remarques du représentant de la Türkiye sur l'interaction entre les pouvoirs unilatéraux et les fonctions du Comité des Ministres, notant qu'il s'agit là d'une question clé qu'il a abordée dans sa conclusion. Selon lui, le droit international reste, une fois de plus, largement silencieux sur les aspects pratiques des obligations multilatérales. À son avis, une voie à suivre qui serait politiquement sage et cohérente avec l'examen de cette question à travers une sorte de lentille « *lex specialis* » consisterait à considérer que, dans

¹⁵ Recommandation 2271 (2024) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « [Soutien à la reconstruction de l'Ukraine](#) », Texte adopté par l'Assemblée le 16 avril 2024 (10e séance), paragraphe 4.4 : « à envisager d'inclure dans le champ d'application du futur mécanisme international d'indemnisation, une fois établi, les dommages causés par les actes internationalement illicites commis par la Fédération de Russie dans la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et les territoires temporairement occupés des oblasts de Donetsk et de Lougansk avant le 24 février 2022, dans la mesure où ils ont été causés par l'agression contre l'Ukraine commencée en 2014, notamment en ce qui concerne les violations du droit international confirmées par des organes juridictionnels internationaux tels que la Cour européenne des droits de l'homme. »

certaines situations, il est nécessaire de s'écarter de l'élégance éclairée des mécanismes d'exécution européens conventionnels dans la mesure où ils ne parviennent pas à établir la responsabilité. Toutefois, lorsque ces mécanismes, tels que le Comité des Ministres, offrent encore une ligne de conduite et des solutions multilatérales, ils doivent être utilisés. S'agissant de l'article 41, paragraphe 1, le Professeur PAPANINSKIS souligne que ce n'est pas la règle elle-même mais l'idée qui la sous-tend qui fait référence à la coopération. Il s'agit donc d'un principe directeur important et, qu'il puisse ou non être considéré comme une obligation internationale, il semble s'agir d'une manière raisonnable de procéder.

113. La Professeure FIKFAK, en accord avec le représentant de la Türkiye, souligne le rôle de surveillance du Comité des Ministres dans le processus d'exécution et le fait que, dans un sens, les Etats disposent d'une certaine marge de manœuvre pour décider de la manière de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, la question qui se pose, et qui est également pertinente au niveau des juridictions nationales, est celle de la marge de manœuvre dont jouissent les Etats en ce qui concerne l'aspect pécuniaire de l'arrêt. Cet aspect, c'est-à-dire l'indemnisation ou la compensation prévue dans l'arrêt, est en fait le seul élément sur lequel la Cour est explicite, définissant précisément les sommes dues au requérant. La Commission de Venise, lorsqu'elle a discuté de cette question en 2000 à propos de la Fédération de Russie, a déclaré que les indemnités pécuniaires ne devraient pas être un domaine dans lequel les États disposent d'une marge de manœuvre ou dans lequel le Comité possède des pouvoirs étendus. C'est dans le cadre d'autres mesures, qu'elles soient individuelles ou générales, que les pouvoirs du Comité entrent réellement en jeu et qu'il exerce son pouvoir de contrôle. En ce qui concerne les indemnités financières, elles doivent tout simplement être payées.
114. Le représentant de l'Australie souscrit au propos du Professeur PAPANINSKIS selon lequel, conformément à la position australienne dans l'affaire [Timor-Leste c. Australie](#)¹⁶ devant la CIJ, il est préférable de considérer qu'il n'y a pas de principe général d'immunité. Il souligne également que ce différend a été résolu à l'amiable dans le cadre de la toute première mise en œuvre de la conciliation obligatoire en vertu de la partie XV et de l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a conduit à la conclusion du Traité de 2018 sur la frontière maritime entre le Timor-Leste et l'Australie. Le représentant de l'Australie s'interroge sur l'argument du Professeure Philippa WEBB, auteure d'une étude du Service de recherche du Parlement européen intitulée "Legal options for confiscation of Russian state assets to support the reconstruction of Ukraine",¹⁷ et sur la mesure dans laquelle la validité de cet argument dépend du caractère moniste ou dualiste de l'ordre juridique interne, étant donné que le Professeur PAPANINSKIS a également mentionné la décision [Medellín v. Texas](#)¹⁸ de la Cour suprême des États-Unis en ce qui concerne les jugements et arrêts qui ne sont pas clairement auto-exécutoires à première vue.
115. Le Professeur PAPANINSKIS exprime son plein accord avec la position de l'Australie sur la question de l'immunité. Il laisse ouverte la question de la disponibilité des mesures coercitives en général, mais il est certain qu'il s'agit là d'un exemple de règlement pacifique des différends internationaux que tout le monde devrait chercher à imiter. En ce qui concerne l'argument du Professeure Philippa WEBB sur la verticalité des cours et tribunaux internationaux, il estime qu'il convient d'accorder une importance particulière à l'approche que l'ordre juridique national adopte à l'égard du droit international. Il se montre donc prudent sur cette question, bien qu'il s'agisse d'un contexte civil. Selon lui, il s'agit simplement d'un argument créatif sur lequel des personnes raisonnables peuvent être en désaccord.
116. Le représentant du Danemark pose une question sur l'aspect plus spécifique de la manière selon laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie contractante à la CEDH et sur les conséquences de la sortie du régime juridique mis en œuvre par celle-ci. Il est possible de supposer qu'une fois qu'un État n'est plus soumis à un régime spécial de règles secondaires de responsabilité de l'État, il retombe dans le régime des règles plus générales

¹⁶ CIJ, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, 2014.

¹⁷ P. Webb, "[Legal options for confiscation of Russian state assets to support the reconstruction of Ukraine](#)", European Parliamentary Research Service, 23 février 2024.

¹⁸ [Medellín v. Texas](#), 552 U.S. 491 (2008).

de responsabilité de l'État. Il demande donc s'il est possible de soutenir que ce cas particulier de cessation et les déclarations formelles faites par la Fédération de Russie à cet égard pouvaient affecter les options disponibles dans le cadre du régime spécial auquel elle n'appartenait plus.

117. Le Professeur PAPARINSKIS répond qu'il devra y réfléchir plus attentivement. Toutefois, il pense que le retour au régime général une fois que le régime spécial a été épuisé semble être une conclusion plutôt pragmatique et relativement simple. Il ajoute que les Etats pourraient s'inspirer de nombreux éléments de l'article 41 de l'ARSIWA à cet égard.
118. Le représentant de l'Autriche est particulièrement intéressé par la référence du Professeur FIKFAK à divers exemples d'États membres dans lesquels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont exécutoires devant les juridictions nationales et donc auto-exécutoires. Il note qu'en Autriche, la CEDH a un rang constitutionnel, mais que les arrêts sont toujours adressés au gouvernement et qu'il appartient à ce dernier de les mettre en œuvre. Il souhaite que les invités spéciaux développent leur point de vue sur ce sujet. Il considère que, bien que dans certains États les arrêts de la Cour puisse être auto-exécutoires, ce n'est pas le cas pour la majorité des États et que dans les quelques cas qui nous intéressent ils ne soient auto-exécutoires qu'à l'égard de l'État défendeur et dans le cadre de sa propre juridiction. Toutefois, la situation actuelle est différente, puisqu'il s'agit d'un requérant qui cherche à faire exécuter une décision de satisfaction équitable contre une Haute Partie contractante dans la juridiction d'une autre Haute Partie contractante en saisissant les juridictions de cet État en invoquant son caractère exécutoire afin de confisquer les biens de la Haute Partie contractante défenderesse. Selon lui, le problème additionnel qui se pose ici est celui de « l'effet tiers ». Enfin, le représentant soulève la question de propriété appartenant à l'État défendeur. Bien que de nombreuses et longues discussions aient eu lieu sur l'immunité des Etats et les avoirs des banques centrales et leur confiscation éventuelle, il estime que ce ne sont pas les premiers avoirs publics vers lesquels se tournent les avocats et leurs stratégies. Ils s'intéressent plutôt aux actifs de l'État utilisés à des fins commerciales. Les requérants recherchent d'autres avoirs, et c'est peut-être là une piste à explorer davantage.
119. Le Professeur PAPARINSKIS souligne qu'il s'agit d'une question de droit international, de droit constitutionnel national et même de pratique judiciaire nationale. Selon lui, il existe des différences significatives dans la pratique en ce qui concerne ces approches, avec des tendances différentes à différentes époques, même dans des pays qui pourraient sembler avoir des approches similaires dans l'ensemble. À cet égard, il estime préférable de considérer ces deux aspects comme des questions distinctes. En tant qu'argument international, cependant, il fonctionnerait dans n'importe quel contexte, quelle que soit la perspective constitutionnelle nationale.
120. La Professeur FIKFAK répond que les concepts d'« auto-exécution » ou d'« effet direct » sont principalement utilisés pour les jugements et arrêts dirigés contre l'État défendeur et destinés à être exécutés dans l'État défendeur. En ce qui concerne les Etats tiers, elle relève des précédents concernant deux affaires chypriotes mentionnées dans sa présentation, où l'ordre juridique constitutionnel et la hiérarchie de la Convention dans cet ordre juridique ont été utilisés pour exécuter une décision à l'encontre d'un Etat tiers. Les requérants n'ont donc pas utilisé la voie de l'*exequatur* en supposant que, puisqu'il s'agissait d'un arrêt de la Cour EDH et que la Convention avait le statut le plus élevé dans l'ordre juridique national, l'arrêt était d'effet direct et exécutoire dans cet ordre juridique. Les pays pourraient clarifier la situation en légiférant sur cette présomption d'effet direct des arrêts en ce qui concerne la partie relative à la satisfaction équitable ou aux mesures individuelles. En ce qui concerne les décisions relatives à la satisfaction équitable, une seule affaire a été portée devant les juridictions d'un pays tiers. En ce qui concerne l'État défendeur, une affaire a été portée devant les juridictions italiennes mais n'a pas abouti parce que l'Italie avait payé l'indemnité au moment où l'action a été intentée. La pratique des États sur cette question varie. Le professeur FIKFAK fait référence à une carte des actifs préparée dans le cadre du projet « Human Rights Nudge » financé par l'ERC, qu'elle dirige. Elle est prête à partager cette carte avec les délégations. Elle explique que les actifs auxquels elle fait référence sont des actifs commerciaux et non des actifs étatiques ou des biens de l'État protégés par l'immunité. La jurisprudence qu'elle a citée sur les fonds souverains se réfère à deux décisions belges et suédoises selon lesquelles ces

fonds ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution parce qu'ils fonctionnent comme des investissements privés visant à maximiser les rendements. Les voies juridiques qu'elle propose pourraient potentiellement permettre de confisquer 9 milliards d'euros, couvrant toutes les affaires et toutes les indemnités dues par la Fédération de Russie. Les avocats pourraient soit viser ces fonds souverains, soit cibler l'argent des « oligarques » russes, ce qui soulèverait toutefois un ensemble de questions tout à fait différent.

121. Le représentant de l'Organisation internationale du droit du développement (« OIDD ») rappelle quelques étapes historiques de l'émergence de l'exception commerciale à l'immunité souveraine, qui s'est cristallisée sur deux décennies. Les premières juridictions à l'appliquer, dans les années 1920 et au début des années 1930, ont été les juridictions belges et surtout italiennes. Il a fallu une vingtaine d'années pour que des pays plus importants comme les États-Unis leur emboîtent le pas avec la « Lettre Tate » de 1952, qui a marqué l'adoption par les États-Unis de la théorie restrictive de l'immunité souveraine. Le représentant insiste sur ce contexte historique à la lumière des discussions récentes sur la distinction entre les biens de l'État et les biens commerciaux. L'arrêt de 2014 de la Cour constitutionnelle italienne¹⁹ sur le caractère non-exécutable de l'arrêt de la CIJ de 2011 dans l'affaire [Allemagne c. Italie \(Grèce intervenant\)](#)²⁰ a jugé que l'immunité souveraine n'était pas destinée à protéger les États de la responsabilité pour les violations flagrantes des droits de l'homme équivalant à des violations des normes impératives du droit international. À cet égard, il demande au Professeur PAPANINSKIS et aux invités spéciaux s'ils considèrent que cela pourrait signaler l'émergence d'une nouvelle règle, selon laquelle les violations des normes impératives du droit international ne sont plus protégées par l'immunité souveraine, en particulier compte tenu des violations actuelles commises par la Fédération de Russie en Ukraine.
122. Le Professeur PAPANINSKIS souligne que les processus d'élaboration du droit international sont assez agnostiques quant au contenu des règles émergentes, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un large consensus. Pour qu'une nouvelle norme se développe, il serait important que les acteurs initiant le processus articulent clairement et explicitement la raison d'être de la norme et l'étayent par une pratique étatique répandue et systématique. En ce sens, la question serait entre les mains des États. Il évoque l'affaire pendante de la [République islamique d'Iran c. Canada](#)²¹ devant la CIJ, notant qu'historiquement, la CIJ s'est prononcée à un stade précoce sur des règles en cours d'évolution et de développement, et que certains observateurs ont pu penser que cela aurait pour effet de geler le développement de certaines normes de droit international. En résumé, il estime qu'une telle norme pourrait voir le jour, mais note que les contraintes structurelles et conceptuelles du droit international devront être prises en compte.
123. Mme BEHARRY exprime son accord avec le Professeur PAPANINSKIS pour considérer qu'il s'agit d'une question qui relève de la compétence des États, qui doivent décider s'ils autorisent l'exécution par le biais de leur propre système juridique. Elle souligne le choix entre la poursuite de ces efforts dans le contexte de la force exécutoire des jugements contre l'État défendeur lui-même, par opposition aux États tiers, et la poursuite de ces efforts au niveau multilatéral dans un forum tel que le Conseil de l'Europe. Elle suggère de combiner ces approches. Une question importante serait d'identifier les biens purement commerciaux de l'État, une tâche à laquelle de nombreux juristes et spécialistes s'attellent, malgré des niveaux de difficulté variables. Il existe toutefois une pratique bien établie à cet égard.
124. Le Professeur FIKFAK souligne que l'issue de la discussion dépend de la manière dont les priorités seront fixées. Elle fait état des discussions en cours concernant une future commission des réclamations pour les réparations de guerre et la confiscation des actifs russes pour financer l'effort de guerre de l'Ukraine. Un nouvel aspect du débat concerne la manière de compenser toutes les réclamations à l'encontre de la Fédération de Russie. Ces trois éléments - réparations, confiscation des avoirs et indemnisation globale - se feraient concurrence, ce qui compliquerait la discussion. Lors de la mise en place d'un nouveau mécanisme ou d'une nouvelle commission internationale, il est essentiel de réfléchir

¹⁹ Cour constitutionnelle italienne, [arrêt n° 238/2014](#), 22 octobre 2014.

²⁰ CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012.

²¹ CIJ, *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*, requête introductive d'instance le 27 juin 2023.

soigneusement à ce qu'il inclura, à son calendrier et à ce qu'il exclura, en reconnaissant qu'il est peu probable que ce qu'il exclut soit indemnisé.

125. En concluant la discussion, le Président remercie chaleureusement les invités spéciaux pour leurs excellentes présentations, qui ont suscité un grand nombre de questions pertinentes de la part des délégations, et pour les réponses expertes qu'ils ont fournies.

7.2. Règlement pacifique des différends

126. Le Président ouvre la discussion sur le règlement pacifique des différends. Le Président renvoie au document CAHDI (2023) 23, qui contient un aperçu des déclarations des États représentés au CAHDI, qui reconnaissent la compétence obligatoire de la CIJ. Aucune délégation ne prend la parole sur ce point.

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

127. Le Président ouvre la discussion concernant les travaux de la CDI. Le Président indique qu'il espère être invité à s'adresser une nouvelle fois à la CDI en juillet, et que les conclusions de cet échange seront communiquées au CAHDI lors de sa prochaine réunion en septembre. Le Président propose en outre d'inviter trois membres actuels de la CDI basés à Vienne à participer à un événement parallèle du CAHDI afin de procéder à un échange de vues.
128. La représentante de l'Ukraine note, en se référant aux discussions du séminaire du CAHDI sur le Tribunal spécial pour le crime d'agression et aux discussions tenues au titre du point 7.1, la position de son pays sur l'immunité fonctionnelle et son applicabilité à tous les crimes internationaux principaux à la lumière du projet d'article 7 du Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.
129. Le représentant du Portugal attire l'attention du CAHDI sur les réunions tenues par le Comité des crimes contre l'humanité à New York la semaine précédente. Le Portugal présidera le Comité lors de sa prochaine session. Le représentant déclare que la grande majorité des positions ont été positives et ouvertes à des réunions de négociation concernant une convention sur les crimes contre l'humanité. Il n'y a eu qu'une opposition marginale au processus, ce qui est un signe encourageant.

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

130. Le Président ouvre la discussion pour l'échange de vues et les interventions des délégations sur ce point.
131. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») souligne l'environnement international difficile dans lequel la Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant, qui se tiendra les 28 et 31 octobre 2024, aura lieu. La représentante s'appuie sur ce contexte pour promouvoir l'importance de la discussion et du dialogue sur les questions d'intérêt humanitaire afin d'améliorer la protection des personnes touchées par les conflits armés. La représentante insiste sur la nature non-politisée et décontextualisée des discussions lors de la conférence, et souligne que les résolutions « projet zero » sont déjà publiées sur [le site web de la conférence](#).
132. La représentante met ensuite l'accent sur deux des résolutions qui seront examinées lors de la conférence. La première est une résolution générale sur le droit international humanitaire (« DIH ») visant à promouvoir une culture universelle de respect du DIH. Cette résolution a deux objectifs déclarés. Premièrement, elle vise à réaffirmer l'engagement des États à l'égard du DIH et de ses principes fondamentaux et postulats, reflétant un consensus sur la pertinence continue du droit international humanitaire, même si la nature de la guerre évolue. Dans ce contexte, elle attire l'attention sur les questions de non-respect et sur une réponse consistant à faire du DIH une priorité politique afin d'influencer les autres États et les groupes armés non étatiques.
133. La deuxième résolution qui sera discutée lors de la conférence concerne les cyberopérations et opérations d'information. Le premier objectif de cette proposition de résolution est d'aborder les menaces que ces opérations font peser sur les civils, les installations médicales et les opérations humanitaires. Deuxièmement, elle vise à identifier les moyens de prévenir ou d'atténuer les dommages causés aux personnes touchées par les conflits armés. La représentante du CICR mentionne que ces résolutions ont été élaborées en tenant compte

des commentaires reçus de la part des États et des sociétés nationales sur les projets d'éléments qui ont été partagés. Dans le cas de la deuxième résolution sur les menaces numériques, la représentante du CICR souligne trois modifications effectuées. Premièrement, la portée des questions abordées dans la résolution a été réduite. Deuxièmement, la terminologie a été rendue aussi claire que possible : la résolution a été rebaptisée « cyberopérations et opérations d'information » au lieu de « menaces numériques ». Enfin, il s'agissait de rappeler le consensus obtenu à l'AGNU et approuvé par tous les États en 2021, afin de développer un niveau supplémentaire de compréhension de l'impact des menaces numériques sur la protection des civils, des installations médicales et des opérations humanitaires. Sur cette plateforme, la représentante du CICR demande à tous les participants de s'engager réellement dans le processus de résolution et de fournir des commentaires avant le 24 mai 2024.

134. La représentante du CICR continue ensuite à aborder d'autres résolutions potentielles qui doivent être discutées les 6 et 7 mai 2024 à Genève dans le cadre de la réunion préparatoire. Notant que la 34^{ème} Conférence Internationale sera aussi le moment de marquer le 75^{ème} anniversaire des Conventions de Genève, la représentante du CICR continue d'exhorter les États « par leurs paroles et par leurs actions, de défendre les interprétations du DIH » qui soutiennent son objectif premier de protection des personnes affectées par les conflits armés.
135. La représentante du CICR aborde ensuite brièvement le Traité sur le commerce des armes de 2013 et rappelle la position de longue date du CICR sur les transferts d'armes concernant les États qui fournissent des armes à une partie à un conflit armé en cours et qui ont la responsabilité particulière d'user de leur influence pour réduire les dommages causés aux civils et aux autres personnes touchées par la guerre. La représentante continue ensuite en évoquant l'importance des exemptions humanitaires dans les régimes de sanctions et leur impact positif pour l'aide humanitaire en termes d'achats et de transactions financières, par exemple. Elle souligne l'importance du renouvellement de l'application de la Résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU au régime des sanctions établi par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui doit avoir lieu à la fin de 2024, en soulignant que le non-renouvellement de l'exemption humanitaire aurait des effets dramatiques et négatifs, car il s'agit du régime qui a l'impact le plus important sur les opérations humanitaires, s'appliquant à des contextes comme la Syrie, l'Iraq, l'Afghanistan et le Yémen.
136. La représentante du CICR souligne la gravité de la situation dans le nord-est de la Syrie, où la situation humanitaire s'aggrave dans les camps au fil des ans. Elle félicite la volonté politique et l'équilibre entre les impératifs humanitaires et sécuritaires de plusieurs États qui ont mené des opérations de rapatriement de femmes et d'enfants au cours des deux dernières années.
137. La représentante du CICR attire l'attention du CAHDI sur un rapport lancé sur le DIH et une perspective de genre dans la planification et la conduite des opérations militaires : « [International Humanitarian Law and a Gender Perspective in the Planning and Conduct of Military Operations - Comité international de la Croix-Rouge](#) ». Ce rapport est le résultat d'une réunion d'experts organisée conjointement par le Centre nordique sur le genre dans les opérations militaires, la Croix-Rouge suédoise et le CICR.
138. Enfin, la représentante du CICR estime qu'il est essentiel d'attirer l'attention sur la situation actuelle en Israël et dans les territoires occupés. La représentante déclare que le nombre de victimes civiles et la captivité des otages sont inacceptables et qu'un flux régulier et solide d'aide humanitaire pour répondre aux besoins n'est qu'une partie de la solution. Pour atténuer la catastrophe humanitaire à Gaza, la représentante du CICR déclare qu'il faut une volonté claire et des mesures qui protègent la vie des civils et la dignité humaine. La représentante insiste sur le fait que les deux parties doivent mener leurs opérations militaires de manière à épargner les civils pris entre deux feux. Elle souligne que le droit international humanitaire donne une porte de sortie à la situation catastrophique et rappelle que tous les États ont un rôle à jouer à cet égard, dans l'intérêt du maintien du DIH. Elle souligne également les dangers des situations humanitaires en cours dont il est moins fait état, à savoir la situation en République démocratique du Congo, au Mozambique, au Myanmar, au Sahel, au Soudan et au Yémen, où le CICR continue de mener des activités humanitaires vitales.

139. Le représentant du Royaume-Uni attire l'attention du CAHDI sur le rapport volontaire de son pays sur la mise en œuvre du DIH au niveau national, publié pour la première fois en 2019. La version actualisée et étoffée du rapport est en cours d'élaboration et devrait être publiée en temps voulu. Le représentant attire également l'attention du CAHDI sur une boîte à outils en ligne permettant à d'autres États d'effectuer des recherches et de rédiger leurs rapports plus facilement. Cette boîte à outils comprend un document de référence et des modèles de rapports volontaires et est désormais disponible dans un plus grand nombre de langues.
140. Le représentant de la Slovénie met l'accent sur deux événements qui seront organisés dans son pays en 2024. Le premier, qui se tiendra à Ljubljana les 11 et 12 juin, portera sur la protection des civils dans les conflits armés contemporains, et le second, le Forum stratégique annuel slovène de Bled, se tiendra le 3 septembre et comprendra un panel sur l'application du droit international dans le cyberspace. Le représentant informe également le CAHDI que sa délégation est en train de finaliser son document de position pour la conférence du CICR.
141. La représentante de Chypre attire l'attention du CAHDI sur les efforts déployés pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils de Gaza. Elle mentionne, en particulier, le corridor humanitaire maritime à sens unique, le plan « Amalthia », qui vise à fournir une aide humanitaire soutenue et de grand volume provenant de la communauté internationale *via* Chypre. Ce plan ne remplace toutefois pas les voies terrestres *via* l'Égypte et la Jordanie, mais complète les points de passage existants et futurs en augmentant les capacités de tous les points d'entrée.
142. Le représentant de la Suisse soutient pleinement l'intervention du CICR, déclarant que son pays est tout à fait favorable à la promotion du DIH comme moyen d'atténuer les dures réalités des conflits armés. Le représentant poursuit en attirant l'attention du CAHDI sur la discussion au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant l'organisation éventuelle d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève. Il a été proposé que l'Assemblée Générale mandate la Suisse, en tant que dépositaire, d'organiser une telle conférence pour discuter de la situation dans le Territoire palestinien occupé. Le représentant de la Suisse explique que, pour convoquer une Conférence de Hautes Parties Contractantes, le dépositaire doit recevoir un mandat d'une entité suffisamment universelle à cet égard pour exprimer la volonté de la communauté internationale dans son ensemble, à savoir l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le dépositaire peut ainsi assurer son devoir d'impartialité. Il se félicite, dans ce contexte, que la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme aille dans ce sens.
143. Le représentant de l'Italie informe le CAHDI qu'après avoir chargé un comité interministériel de cette tâche en 2021, son pays a finalisé et présenté un rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH en 2023. Le représentant précise que ce rapport est le fruit d'un partenariat avec le Comité italien de la Croix-Rouge et qu'il souligne l'importance des forces de maintien de la paix déployées dans le monde.
144. Le représentant de l'Autriche fait savoir au CAHDI que le ministère autrichien des Affaires étrangères organise les 29 et 30 avril à Vienne une conférence intitulée « L'humanité à la croisée des chemins : Systèmes d'armes autonomes et défi de la réglementation ». Le représentant souligne que quatre groupes d'experts multidisciplinaires se pencheront sur un large éventail de sujets critiques dans le cadre de cette conférence.
145. Le représentant de l'Australie informe le CAHDI de la participation de son pays à la Conférence internationale des procureurs sur la responsabilité en matière de violence sexuelle liée aux conflits et remercie les Pays-Bas d'avoir organisé cette conférence. Le représentant informe en outre le CAHDI de la collaboration de l'Australie avec le groupe « Legal Action Worldwide » en vue de créer un centre mondial innovant pour les praticiens de la justice en matière de genre, dans le cadre de leur engagement collectif à faire progresser l'égalité des sexes, à mettre fin à la culture de l'impunité et à faire progresser le respect du DIH.
146. Le représentant des États-Unis d'Amérique précise la position de son pays quant à l'importance de veiller à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour minimiser les dommages causés aux civils et pour accroître le flux de l'aide humanitaire dans et vers Gaza. Les États-Unis travaillent d'arrache-pied chaque jour pour y parvenir. Le représentant attire en outre l'attention du CAHDI sur l'annonce par son gouvernement d'un effort visant à lancer une

déclaration politique sur l'utilisation militaire responsable de l'IA et l'autonomie, indiquant que cette déclaration juridiquement non contraignante contiendrait une série de principes fondamentaux sur le développement, le déploiement et l'utilisation responsables de l'IA par les armées des États, y compris le fait que les États devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que leurs capacités militaires en matière d'IA restent conformes à leurs obligations en matière de droit international et de DIH. Le représentant indique que 52 États ont désormais approuvé la Déclaration. Les États-Unis ont accueilli le premier événement plénier relatif à la Déclaration les 19 et 20 mars 2024, au cours duquel trois groupes de travail ont été formés pour faciliter et coordonner la mise en œuvre de la Déclaration.

147. La représentante de la Roumanie informe le CAHDI que la Roumanie a signé un accord sur les privilèges et immunités du CICR en Roumanie le 19 mars 2024. Elle indique également au CAHDI qu'à la même date, la Roumanie a signé un accord avec la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le statut juridique en Roumanie et sur l'établissement d'une délégation sur le territoire de la Roumanie. La représentante considère qu'il s'agit d'un document important qui contribue à la consolidation de l'assistance humanitaire fournie à l'Ukraine.

7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

148. Le Président ouvre la discussion pour l'échange de vues et les interventions des délégations sur ce point.
149. Le représentant du Danemark souligne que son pays, qui soutient pleinement la CPI, considère qu'il est essentiel que la CPI ait accès aux informations et aux éléments de preuve pertinents nécessaires pour mener à bien ses enquêtes. Comme cela a déjà été mentionné lors de la précédente réunion du CAHDI en septembre 2023, le Danemark a déployé sa première équipe d'enquête en Ukraine pour aider la CPI dans ses enquêtes et a soutenu la CPI avec des contributions financières extraordinaires, en particulier en soutenant son Bureau du Procureur dans ce qui est connu sous le nom de « Projet Harmony ».

8. AUTRE

8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 67e réunion du CAHDI

150. Le CAHDI décide de tenir sa 67e réunion les 19 et 20 septembre 2024 à Vienne (Autriche). Le CAHDI charge le président de préparer l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps voulu, en coopération avec le Secrétariat.

8.2. Questions diverses

151. Aucun point n'est traité sous ce point de l'ordre du jour.

8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 65e réunion

152. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 66^{ème} réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2024) 15, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.
153. Avant de clore la réunion, le Président remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion, ainsi que le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Shpresa PEZA – Present

Head of Department of Treaties
and International Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Mme Cristina MOTA – Présente

Directeur des Affaires juridiques internationales
et des Ressources humaines
Ministère des Affaires étrangères
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Mr Rafayel MOVSESYAN - Present

Acting Head of the Multilateral
International Treaties Division
Department of Treaties and International Law
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY / Chair of the CAHDI - Present

Ambassador
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1010 VIENNA

Mr Konrad BÜHLER - Present

Ambassador,
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Ziya FATALIYEV – present

Deputy Permanent Representative of
The Republic of Azerbaijan
to the Council of Europe
2, rue Westercamp
67000 STRASBOURG

BELGIUM / BELGIQUE

M. Piet HEIRBAUT - présent

Directeur Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - présente

Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Aurélie DEBUISSON - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Lejla HADZIC - Online

Minister Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Musala 2.
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Present

Director of International Law
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

Mr Nikolay KARAKASHEV - Present

Chief Expert
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Present

Director General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

Ms Petrunjela VRANKIC - Present

Diplomat
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Present

Attorney of the Republic
Head of the International Law Section
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Online

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECHIA / TCHEQUIE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

Ms Petra BENESOVA - Present

Legal Officer (1st Secretary)
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Mr Martin Lolle CHRISTENSEN - Present

Head of Section
International Law and Human rights
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI - Present

Director General of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN
Tel: +372 637 74 02

Mr René VÄRK - Present

Legal advisor
Legal Department, International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Tarja LANGSTROM - Present

Acting Director
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ – Online

Legal Officer
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Johanna HOSSA – Online

Legal Officer
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

M. Diégo COLAS - Présent

Directeur des affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

M. Robin CABALLERO - Présent

Conseiller juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Ms. Irine BARTAIA - Online

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze St.4,
0118, TBILISI

Ms Nino NIKOLAISHVILI - Online

Head of the Department of State Representation to
International Courts
Ministry of Justice
Gorgasali street 24a
0118, TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Tania VON USLAR-GLEICHEN - Present

Legal Adviser
Director-General for Legal Affairs
Federal Foreign Office, Legal Department
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Lukas WASIELEWSKI - Present

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Christian SCHAAL - Online

Legal Officer
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDI - Present

Legal Adviser
Head of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

Mrs Sofia KASTRANTA - Present

Legal Counsellor
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Ms Eva GRÜNWALD - Present

Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of Hungary
to the Council of Europe
4, rue Richard Brunck
67000 STRASBOURG

Ms Mónika VARGA - Online

legal officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR - Present

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Raudararstigur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH - Present

Legal Adviser
Director General Legal Division
The Department of Foreign Affairs
80 St. Stephen's Green,
DUBLIN D02 VY53

Ambassador Caitriona DOYLE - Present

Permanent Representative of Ireland
to the Council of Europe
11 boul du President Edward,
67000 STRASBOURG

Emilie OUDART - Online

Legal Intern
Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

Ellen GROOM - Online

Legal Intern
Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI - Online

Head of Service for Legal Affairs, Diplomatic
disputes and International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Giovanni Battista IANNUZZI - Present

Minister Plenipotentiary
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Silvio MIGNANO - Present

Minister Plenipotentiary
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE - Present

Director
 Legal Departement
 Ministry of Foreign Affairs
 K.Valdemara street 3
 LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Sina ALAVI - Present

Legal Adviser
 Mission of Liechtenstein,
 633 Third Avenue 27th floor
 10017 NEW YORK USA

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Ingrida BACIULIENE - Present

Head of International Law Group
 Ministry of Foreign Affairs
 J. Tumo-Vaižganto 2
 01 108 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX - Présent

Conseiller juridique
 Ministère des Affaires étrangères et européennes
 9 rue du Palais de Justice
 L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Marilyn GRECH - Online

Legal Officer
 Legal Unit
 Ministry for Foreign and European Affairs
 331, Allied House, St Paul's Street
 VLT 1211 VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Ms Violeta AGRICI - Present

Head of the International Law Directorate
 Ministry of Foreign Affairs
 and European Integration
 80, 31 August 1989 Street.
 MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Présent

Administrateur juridique
 Secrétariat Général du Gouvernement
 Direction des Affaires Juridiques
 Stade Louis II-Entrée H1
 Avenue des Castelans
 MC 98 000 MONACO

MONTENEGRO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Prof. René LEFEBER - Present

Legal Adviser
 Head of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

Mr Vincent DE GRAAF - Present

Legal Counsel
 International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Ms Natasha DESKOSKA - Online

Deputy Director,
 International law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Boulevard Phillip the Second of Macedon 7,
 1000 SKOPJE

NORWAY / NORVÈGE

Mr Knut Skaug HESLA - Present

Advisor
 Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
 7. juniplassen 1 / Victoria terrasse Boks 8114, Dep
 0032 OSLO

Mr Helge SELAND - Present

Ambassador
 Permanent Representation of Norway
 to the Council of Europe
 42 Rue Schweighaeuser,
 67000 STRASBOURG, FRANCE

Ms Louisa BORRESEN - Present

Deputy to the Permanent Representative
 Permanent Representation of Norway
 to the Council of Europe
 42 Rue Schweighaeuser,
 67000 STRASBOURG, FRANCE

POLAND / POLOGNE

Mr Artur HARAZIM - Present

Director
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Chief expert
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00580 WARSAW

PORTUGAL

Mr Mateus KOWALSKI - Present

Director of the International Law Department,
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN - Present

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

Ms Adina-Maria RADU - Present

Diplomatic Attaché
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Milan KOLLAR – Present

Acting Director of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

Ms Michaela SYKOROVA – Online

Legal Officer
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Dr Marko RAKOVEC - Present

Director-General
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

Mr. Helmut HARTMAN - Present

Legal Advisor
Embassy of the Republic of Slovenia
in the Hague
Anna Paulownastraat 11
2518 BA THE HAGUE

SPAIN / ESPAGNE

Dr Oriol SOLÀ PARDELL - Present

Legal Advisor
International Legal Office
Ministry of Foreign Affairs
Plaza de la Provincia, 1
28 071 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD - Present

Director-General for Legal Affairs
Head of Legal Affairs Department
Ministry for Foreign Affairs
Gustav Adolfs torg 1
111 52 STOCKHOLM

Ms Kristine ERLANDSSON - Present

Deputy Director,
Department for International Law
and Human Rights
Ministry for Foreign Affairs
Malm Morgsgatan 3
111 51 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Franz PERREZ - Présent

Ambassadeur, Directeur
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Kochergasse 10
3 003 BERN

TÜRKIYE

Mr Kaan ESENER - Present

Ambassador
Director General for International Law
Ministry of Foreign Affairs
Çigdem Mahallesi, 1549. Sokak, No: 4
Çankaya 06530 ANKARA

UKRAINE

Ms Oksana ZOLOTARYOVA - Present

Director-General
Directorate General for International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

Mr Anton KORYNEVYCH – Present

Ambassador at large
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul McKELL - Present

Legal Director
Legal Directorate, Foreign, Commonwealth &
Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Ms Amy MCGLINCHY - Present

Assistant Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE****Mr André BOUQUET - Present**

Deputy Legal Adviser to the Director
European Commission
BERL 2/200 200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marketa MONTFORT - Present

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200 200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Mr Fabio GIUFFRIDA - Online

Team leader
European Commission
Directorate-General for Justice
40 Rue du Luxembourg
1 000 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Chiara FUSARI - Online

Legal officer
European Commission
Directorate-General for Justice
40 Rue du Luxembourg
1 000 BRUSSELS
BELGIUM

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)**Mr Frank HOFFMEISTER - Present**

Director of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

Mr Stephan MARQUARDT - Present

Legal Adviser
Deputy Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**Ms Marie-Cécile CADILHAC - Present**

Legal Adviser
Council of the European Union
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - Online
 Officer - Public International law questions
 Section for Relations with States and International
 Organizations - Secretariat of State of the Holy See
 Apostolic Palace
 00120 Vatican City

JAPAN / JAPON

Mr Tomohiro MIKANAGI - Present
 Director-General / Legal Adviser
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Mr Kimihiko OKANO - Present
 Deputy Director
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Ms Yuka MORISHITA - Online
 Assistant Director
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Ms. Kana FUKUSHIMA - Present
 Researcher / adviser
 Consulate General of Japan in Strasbourg
 "Bureaux Europe" - 20, place des Halles
 67000 STRASBOURG

Mr Daichi ITO - Present
 Consul
 Deputy to the Permanent Observer of Japan
 to the Council of Europe
 Consulate General of Japan in Strasbourg
 "Bureaux Europe" - 20, place des Halles
 67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

M. José Alfonso SUÁREZ DEL REAL Y AGUILERA - Présent
 Observateur permanent du Mexique
 auprès du Conseil de l'Europe
 5 Boulevard du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA - Présente
 Observateur Permanent adjoint
 5 Boulevard du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
 D'AMERIQUE**

Mr Richard VISEK - Present
 Acting Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present
 Assistant Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Mr Isaac WEBB - Present
 Attorney and Special Assistant
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Mr Jason BIROS - Present
 Attorney-Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Hannah LOBEL - Present
 Attorney-Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Amy STERN - Present
 Legal Adviser
 United States Mission to the European Union
 Rue Zinner, 13
 1000 Brussels

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Greg FRENCH - Present

Ambassador
 Australian Embassy to the Netherlands
 Carnegieplein 4
 2517 KH THE HAGUE

ISRAEL / ISRAËL

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLICQUE DE COREE**

Mr. Seung-in HONG – Present

Deputy Director-General
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Mr Byungsoo KIM – Present

2nd Secretary
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

Mme Clémentine FAIVRE – Présente

Conseillère juridique
 General Legal Affairs Division
 2 rue André Pascal
 75775 PARIS

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

INTERPOL

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Ms Anna MELAMUD - Present

Assistant Legal Adviser
 Office of Legal Affairs Division
 NATO HQ Boulevard Léopold III
 1110 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Ms Lindsay CAMERON - Present

Head of thematic Legal advisers
 19 Avenue de la Paix
 1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM - present

Regional Legal Adviser
 ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
 75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

Mr Kamalinne PINITPUVADOL – Present

Secretary-General
 29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
 Chanakyapuri,
 110021 NEW DELHI

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW
ORGANIZATION (IDLO) / ORGANISATION
INTERNATIONALE DE DROIT DU
DEVELOPPEMENT (OIDD)**

Mr Teimuraz ANTELAVA - Present

Senior Counsel
 Office of the General Counsel
 IDLO
 Viale Vaticano, 106
 00165 ROME, ITALY

Ms Rebecca EVERHARDT – present

Senior Counsel
 Office of the General Counsel
 IDLO
 Viale Vaticano, 106
 00165 ROME, ITALY

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Ms Christina L. BEHARRY
Partner

International Arbitration and
Litigation Department
Foley Hoag,
1717 K Street, N.W.
Washington, DC 20006

Pr. Veronika FIKFAK
**Co-Director of UCL Institute
for Human Rights**

University College London
29/31 Tavistock Square
London, WC1H 9QU

Pr. Martins PAPARINSKIS
**Professor of Public
International Law**

UCL Faculty of Laws,
University College London
Bentham House 4-8 Endsleigh
Gardens
London WC1H 0EG

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW
/ DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI* Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Co-Secretary to the CAHDI / *Co-Secrétaire du
CAHDI*
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Constanze SCHIMMEL-KHALFALLAH

Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE

Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Leon WARREN

Assistant Lawyer – *Juriste assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG

Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Victor TEN BOSCH

Trainee
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Julia Tanner
Ms Bettina Ludewig Quaine
Ms Pascale Michlin

ANNEXE II – ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 65^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et par le Président du CAHDI

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Avis du CAHDI sur la Recommandation 2266 (2024) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- 2.2. Invitation au CAHDI à fournir un aperçu indicatif des moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme
- 2.3. Examen de la demande de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI
- 2.4. Mandat du CAHDI
- 2.5. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est Partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies
- 3.8. Enquête concernant la levée de la confidentialité des questionnaires du CAHDI

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS ET LEGISLATION SOUPLE

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public
- 7.2. Règlement pacifique des différends
- 7.3. Les travaux de la Commission du droit international
- 7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

8. DIVERS

- 8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 67^e réunion du CAHDI : Vienne (Autriche), 19-20 septembre 2024
- 8.2. Questions diverses
- 8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 66^e réunion

ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ

- Cher Helmut,
- Chers collègues et amis,

- Comme il est d'usage, je vous présenterai les développements les plus importants survenus au sein du Conseil de l'Europe (« CdE ») depuis notre dernière rencontre, il y a six mois.
- Je suis très heureux de vous voir, aussi bien les nouveaux visages que les plus anciens, lors d'une véritable semaine de droit international à Strasbourg. Ce mardi, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a rendu ses décisions et son arrêt relatifs au changement climatique - j'y reviendrai plus tard dans mon intervention.

- **Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine - Séminaire du CAHDI**
- Le séminaire sur le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine co-organisé par la Présidence du Liechtenstein du Comité des Ministres (« CM »), la Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du CdE et le CAHDI, hier, a été un autre moment fort de la semaine. Nous avons été heureux de constater que la plupart des délégations du CAHDI ont pu assister en personne au séminaire qui a abordé la question sous l'angle de l'examen du rôle possible des organisations régionales, telles que le CdE, dans la création d'un tel tribunal. Ce thème n'a pas été choisi à l'improviste ou *in abstracto*. Il s'agit là d'idées émanant du « Core Group », le groupe informel composé de 40 Etats, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe invité par l'Ukraine en janvier 2023 pour discuter, au niveau technique et juridique, de la faisabilité et des caractéristiques d'un tel Tribunal spécial.
- J'attire votre attention sur les projets de décisions qui sont à l'ordre du jour du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique lors de leur prochaine réunion le 19 avril 2024. Il est important que ces décisions soient adoptées par le Comité des Ministres avant la prochaine réunion du « Core Group » le 10 mai 2024. Elles donneront un mandat clair à la Secrétaire Générale pour qu'elle soumette les documents nécessaires afin de contribuer aux consultations au sein du « Core Group ».

- Bien que de nombreuses questions restent en suspens, nous avons fait de réels progrès vers la mise en place d'un Tribunal spécial.

- **Élection du Secrétaire Général**
- La période est également intéressante en ce qui concerne les questions internes au CdE. Le mandat de l'actuelle Secrétaire Générale prendra fin en septembre. Le processus d'élection de son successeur est donc déjà en cours.

- Lors de leur 1493^{ème} réunion, le 20 mars 2024, les Délégués des Ministres ont soumis à l'APCE les trois candidatures par ordre de préférence pour élection lors de sa session de juin : M. Alain Berset (présenté par la Suisse), M. Indrek Saar (présenté par l'Estonie) et M. Didier Reynders (présenté par la Belgique). La nomination prendra effet le 18 septembre prochain.

- **Registre des dommages pour l'Ukraine**
- Le [Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie](#) représente un exemple phare de la capacité du CoE à agir pour apporter une aide tangible et durable à l'Ukraine. Depuis notre dernière réunion en septembre 2023, il y a eu des développements significatifs concernant le Registre que j'aimerais partager avec vous.

- Tout d'abord, la Conférence des participants au Registre a tenu sa 3^{ème} réunion le 16 novembre 2023 et a élu les sept membres²² du Conseil du Registre, qui est chargé de proposer les règles

²² Yulia Kyrpa (Ukraine), Norbert Wühler (Allemagne), Chiara Giorgetti (Italie), Robert Spano (Islande), Veijo Heiskanen (Finlande), Lucy Reed (États-Unis) et Aleksandra Mężykowska (Pologne) ont été élus pour un mandat de trois ans (renouvelable une fois).

et règlements régissant le travail du Registre et est responsable, en dernier ressort, des décisions relatives à l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, conformément à l'article 6 du statut du Registre.

- Par la suite, lors de sa réunion inaugurale à La Haye du 11 au 15 décembre 2023, le Conseil a élu Robert Spano, associé chez Gibson, Dunn & Crutcher et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que Président, et le Dr. Chiara Giorgetti, Professeure à la Richmond Law School, en tant que Vice-Présidente. Il a également adopté son règlement intérieur et examiné d'urgence les catégories des dommages qui pourront être soumises au Registre.
- D'un point de vue organisationnel et logistique, une étape importante a été franchie avec l'ouverture du bureau satellite du Registre à Kiev le 23 mars 2024. Ce bureau aidera le Registre à sensibiliser les différentes parties prenantes en Ukraine et à renforcer la collaboration entre le Registre et le gouvernement ukrainien sur les questions juridiques et techniques concernant la soumission des demandes au Registre.
- Enfin, le 2 avril 2024, le Registre s'est ouvert à la soumission des demandes d'indemnisation. Le Registre commence ses opérations avec une catégorie critique - les dommages ou la destruction de biens résidentiels. Les dommages liés à la guerre et la destruction des biens résidentiels entraînent souvent le déplacement de civils, ce qui provoque d'immenses souffrances et traumatismes. Ils perturbent également le fonctionnement normal de la société, exacerbent les crises humanitaires et peuvent avoir des répercussions économiques durables sur les communautés. Entre 300 000 et 600 000 demandes d'indemnisation sont attendues dans cette catégorie. D'autres catégories de demandes seront lancées dans un avenir proche, notamment les demandes émanant des personnes les plus touchées par la guerre, ainsi que les demandes liées à l'endommagement ou à la destruction des infrastructures essentielles de l'Ukraine. Les demandeurs pourront soumettre leurs demandes par l'intermédiaire de « Diia », une application mobile multifonctions et un portail web développés par le gouvernement ukrainien pour fournir divers services de gouvernance électronique à ses citoyens. C'est la première fois au monde qu'une infrastructure numérique publique est utilisée à cette échelle dans le cadre d'une procédure d'indemnisation.
- « Le chemin vers les réparations ne sera pas rapide. Il se mesure en années et non en mois. Tout voyage commence par un premier pas. En déposant une demande, les Ukrainiens peuvent faire un premier pas » (Markiyan Kliuchkovskiy, Directeur Exécutif).
- **Demande d'adhésion du Kosovo* au Conseil de l'Europe ("CdE") :**
- Un autre développement institutionnel remarquable concerne la demande d'adhésion du Kosovo* à l'Organisation, soumise par une lettre du 12 mai 2022 adressée à la Secrétaire générale.
- Cette lettre a ensuite été transmise au CM, qui est compétent, en vertu de l'article 4 du Statut, pour inviter tout Etat européen considéré capable de se conformer aux valeurs et principes de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 du Statut, à devenir membre. Par la suite, le 24 avril 2023, le CM a [décidé](#) de transmettre la lettre à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») pour consultation, conformément à la [Résolution statutaire \(51\)30A du 3 mai 1951](#). La décision de transmission précise qu'elle ne porte pas « [...] *préjudice au futur examen de cette demande d'adhésion au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres* ».
- Après avoir pris note du « [Rapport établi par d'éminents juristes sur la conformité du système juridique du Kosovo* avec les normes du Conseil de l'Europe](#) » du 27 novembre 2023, la Commission des questions politiques et de la démocratie de l'APCE a adopté, le 27 mars 2024, un « [Projet d'Avis sur la demande d'adhésion du Kosovo* au Conseil de l'Europe](#) » recommandant que le Kosovo soit invité à devenir membre du Conseil de l'Europe. L'APCE devrait adopter son Avis à l'issue d'un débat plénier sur la demande d'adhésion lors de sa

session de printemps à Strasbourg la semaine prochaine (15-19 avril 2024). Par la suite, le CM poursuivra l'examen de la demande d'adhésion.

- **Pouvoirs de la délégation de l'Azerbaïdjan auprès de l'APCE**

- Un autre développement concernant l'APCE a trait à l'Azerbaïdjan et à la décision de l'Assemblée, le 24 janvier 2024, de ne pas ratifier les pouvoirs soumis par la délégation parlementaire de l'Azerbaïdjan.
- Dans sa [Résolution 2527 \(2024\)](#), l'Assemblée « déplore que, plus de vingt ans après son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan n'ait pas rempli les engagements majeurs en découlant. De très sérieuses inquiétudes subsistent quant à sa capacité à organiser des élections libres et équitables, à la séparation des pouvoirs, à la faiblesse du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif, à l'indépendance de la justice et au respect des droits humains ».
- Le [CM a pris note de la Résolution 2527 \(2024\)](#), a souligné l'importance d'un dialogue ouvert et inclusif dans le respect des engagements des États membres et du Statut du Conseil de l'Europe et est convenu de rester saisi des questions soulevées au cours des discussions tenues lors de ses 1489e (14 février 2024) et 1490e (21 et 23 février 2024) réunions.
- D'un point de vue institutionnel, cet incident rappelle une situation similaire à celle à laquelle les deux organes statutaires ont été confrontés en 2018, lorsque les pouvoirs de la délégation parlementaire de la Fédération de Russie n'avaient pas été ratifiés à plusieurs reprises et que la Fédération de Russie avait donc, en réaction à cette non-ratification, suspendu ses paiements au budget ordinaire de l'Organisation dans son ensemble.
- Lors de la session ministérielle d'Helsinki en mai 2019, le CM a adopté une décision qui rappelle que « *tous les États membres doivent être autorisés à participer sur un pied d'égalité dans les deux organes statutaires du Conseil de l'Europe, aussi longtemps que les articles 7, 8 ou 9 du Statut n'auront pas été appliqués* », qui « *note qu'il est urgent de développer des synergies et d'organiser des actions coordonnées entre les deux organes statutaires, dans le respect de leur mandat respectif, afin de renforcer la capacité de l'Organisation d'agir plus efficacement lorsqu'un État membre manque à ses obligations statutaires ou ne respecte pas les normes, les valeurs et les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe* » et qui « *charge ses Délégués de développer – en coopération avec l'Assemblée parlementaire – une procédure complémentaire clairement définie, qui pourrait être engagée à l'initiative de l'Assemblée parlementaire, du Comité des Ministres ou du Secrétaire Général, et à laquelle tous trois participeraient* ».
- Par la suite, l'APCE a supprimé le retrait des droits de vote du catalogue des « sanctions » possibles. La possibilité de ne pas ratifier les pouvoirs ou d'annuler les pouvoirs existants est toutefois restée dans le Règlement de l'APCE, y compris après la session ministérielle d'Helsinki et malgré la mise en place de la procédure complémentaire. C'est précisément cet article 10.1.b qui a été appliqué par l'APCE dans le cas de l'Azerbaïdjan.
- **Convention-cadre sur l'intelligence artificielle**
- Malgré les défis juridiques et politiques importants que pose la négociation d'un premier instrument juridique mondial dans ce domaine nouveau et en évolution rapide, le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) a été en mesure de finaliser un projet. Près de 60 États membres et observateurs ont participé à la rédaction, ainsi qu'un nombre impressionnant d'organisations de la société civile. Après l'adoption par l'APCE d'un Avis sur le projet de texte, le traité sera formellement adopté à l'occasion de la prochaine session ministérielle du CM à Strasbourg le 17 mai.
- Des questions importantes, telles que le champ d'application de la Convention aux acteurs privés et la question de savoir si la Convention devrait également s'appliquer dans le domaine de la

sécurité intérieure, sont restées sans réponse jusqu'à la toute fin des négociations. Les solutions de compromis étaient le prix à payer pour faire d'une initiative véritablement mondiale une réalité.

- **Derniers développements relatifs à la CEDH et à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**
- Je voudrais maintenant aborder un point consacré à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'exécution des arrêts de la Cour EDH.
- L'affaire **Kavala c. Türkiye** reste régulièrement à l'ordre du jour du CM. Comme vous le savez déjà, dans le cadre d'une procédure en manquement, la Cour EDH de l'homme a estimé, le 11 juillet 2022, que l'Etat défendeur avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 (1) de la CEDH. Malgré ces conclusions, le requérant reste en détention en tant que prisonnier condamné.
- Depuis notre dernière réunion, d'importants développements ont eu lieu. Le 13 novembre 2023, la SG a effectué une visite officielle en Türkiye où elle a rencontré le ministre des Affaires étrangères, M. Hakan Fidan, le vice-ministre des Affaires étrangères, M. Ahmed Yıldız, et a discuté, entre autres, de l'importance d'assurer la mise en œuvre des arrêts de la Cour et, dans ce contexte, a également soulevé l'affaire Kavala. En outre, une réunion technique à haut niveau s'est tenue à Ankara le 15 février 2024 pour discuter des voies encore disponibles dans l'ordre juridique turc pour assurer la mise en liberté du requérant.
- Plus récemment, lors de sa réunion [1492^{ème} \(Droits de l'Homme\)](#), tenue du 12 au 14 mars 2024, le CM a exhorté : « *vivement les autorités à prendre toutes les mesures en leur en pouvoir pour assurer la mise en liberté immédiate du requérant* ». Reconnaissant que de tels moyens existent au niveau national, y compris l'examen rapide par la Cour constitutionnelle des requêtes pendantes du requérant, le CM a estimé que « *la Türkiye continue de manquer gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de la primauté du droit* ».
- Un autre développement remarquable relatif à la Cour européenne des droits de l'homme date d'il y a à peine 48 heures. Ce mardi, la Cour a rendu un arrêt et deux décisions concernant le changement climatique qui revêtent une importance internationale considérable. Dans l'affaire **Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse**, la Cour a conclu que la Confédération suisse avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en matière de changement climatique et avait ainsi violé l'article 8 de la Convention. Ce faisant, la Cour a défini, pour la première fois, la portée des obligations positives qui lient les États au titre de l'article 8 dans le contexte du changement climatique. À cette fin, elle a distingué trois types de mesures : les mesures d'atténuation, les mesures d'adaptation et les garanties procédurales, toutes étant en principe nécessaires pour déterminer si l'État reste dans les limites de sa marge d'appréciation. Selon la Cour, les autorités suisses ont excédé leur marge d'appréciation en n'agissant pas en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes en l'espèce. La Cour a également conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6, paragraphe 1. Elle constate que les juridictions suisses n'ont pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. Lesdites juridictions n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés. La Cour a par ailleurs estimé que les affaires **Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres** et **Carême c. France** étaient irrecevables. Bien qu'il ne s'agisse que des conclusions de haut niveau de chaque affaire, le raisonnement judiciaire qui sous-tend ces trois décisions présentera sans aucun doute un intérêt pour tous les États du monde.
- **Remarques finales**
- Je vous souhaite une réunion harmonieuse et fructueuse. Le Secrétariat reste à votre disposition pour toutes les questions que vous pourriez avoir.
- Je vous remercie de votre attention.

- **Annexe : Adhésion des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe**²³
- Depuis la dernière réunion du CAHDI, 6 États non membres ont demandé à être invités à devenir partie à un traité du Conseil de l'Europe :
- **Tchad** - Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ([STCE n° 211](#)) ;
- **Chili** - Convention européenne d'extradition et ses premier et deuxième protocoles additionnels (STE n° [24](#), [86](#) et [98](#))
- **Grenade et Mozambique** - Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)) ;
- **Kazakhstan** - Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ([STCE n° 198](#))
- **Tunisie** - Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives ([STCE n° 215](#))
- En outre, 1 signature a été apposée par des États non membres :
- **Tunisie** - Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ([STCE n° 211](#)) ;
- Enfin, il y a eu 2 adhésions d'États tiers :
- **Cameroun et Tunisie** - Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)) ;

²³ 154 des 224 conventions sont ouvertes aux États non membres.

ANNEXE IV – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX

- **Mme Christina L. BEHARRY**

Partenaire, International Arbitration and Litigation Department, Foley Hoag

La présentation de Mme Christina L Beharry est disponible sous le [lien](#) suivant (anglais uniquement)

- **Professeur Martins PAPARINSKIS**

Membre de la Commission du Droit International / University College Londres

La présentation du Pr. Martins Paparinskis est disponible sous le [lien](#) suivant (anglais uniquement)

- **Professeur Veronika FIKFAK**

Co-directrice de l'Institute pour les droits de l'homme / University College Londres

La présentation du Pr. Veronika Fikfak est disponible sous le [lien](#) suivant (anglais uniquement)